

CHAPTER 73

CHAPITRE 73

An Act Respecting The New Brunswick Dental Society

Assented to June 27, 1985

WHEREAS The New Brunswick Dental Society prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interests of the public and the members of the dental profession, to continue The New Brunswick Dental Society as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of dentistry in the Province, for governing and regulating those offering dental care and for providing for the welfare of members of the public and the profession;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act be cited as the "New Brunswick Dental Act, 1985".

PART I

INTERPRETATION

2(1) In this Act, unless the context otherwise requires

"Act" means the New Brunswick Dental Act, 1985;

Loi relative à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 27 juin 1985

CONSIDÉRANT que La Société dentaire du Nouveau-Brunswick demande l'adoption des dispositions qui suivent;

ET CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable dans l'intérêt du public et des membres de la profession dentaire que soit prorogée, à titre de corporation. La Société dentaire du Nouveau-Brunswick, afin de hausser et de maintenir le niveau de la qualité de l'exercice de l'art dentaire dans la province, de diriger et réglementer les personnes qui offrent les soins dentaires et de pourvoir au bien-être du public et des membres de la profession;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La présente loi peut citée être sous le titre: Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985.

PARTIE I

DÉFINITIONS

2(1) Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent:

«aide-dentiste» désigne une personne qu'un dentiste ou une corporation professionnelle em-

"approved school" means a course of study or school of dental education approved by the Canadian Dental Association or as may be prescribed;

"Board" means the board of directors of the Society constituted under section 4;

"corporations register" means the register kept pursuant to paragraph 11 (1) (d);

"Court" means a Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick;

"dental assistant" means a dental assistant employed by a dentist or a professional corporation to perform such duties, tasks and functions and subject to such conditions, limitations and restrictions as are prescribed;

"dental education programs" means dental education programs approved by the Board and includes such education programs as may be required as qualifications for the practice of dentistry or the specialties thereof or for registration under this Act;

"dental hygienist" means a person whose name is entered in the prescribed dental hygienists register and is entitled to perform the duties, tasks and functions which are prescribed, subject to such conditions, limitations and restrictions as are prescribed;

"dentist" means a person whose name is entered in the register kept pursuant to paragraph 11(1)(a);

"dentistry" or "dental surgery" or the "practice of dentistry" means any professional service usually performed by a dentist or dental surgeon and includes

(a) the diagnosis or treatment of, and the prescribing, treating and operating for the prevention, alleviation or correction of any injury, disease, pain, deficiency, deformity, defect, lesion, disorder or physical condition of, to, in or from any human tooth, mandible or maxilla or associated structures or tissues, including the preploie et qui est appelée à s'acquitter des devoirs, tâches et fonctions qui sont prescrits, sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites;

«art dentaire», «chirurgie dentaire» ou «exercice de l'art dentaire» désigne tout service professionnel que rend habituellement un dentiste ou un chirurgien dentiste et s'entend également:

a) du diagnostic ou du traitement des blessures, maladies, douleurs, déficiences, difformités, défauts, lésions, troubles ou états physiques des dents, mandibules ou maxillaires humains, des parties ou des tissus qui leurs sont associés, et des prescriptions, traitements et opérations visant à les prévenir, à les soulager ou à les corriger, y compris les prescriptions, traitements, administrations de rayons-x, d'anesthésiques, drogues et médicaments à cet égard;

de la confection, production, reproduction, b) construction, adaptation, fourniture, livraison, modification ou réparation, ou de la prescription ou des recommandations d'emploi des prothèses dentaires, bridges, appareils ou objets servant à l'une quelconque des fins visées à l'alinéa a), ou destinés à remplacer, améliorer ou reconstituer dans son intégrité une dent humaine, ou à prévenir, soulager, corriger ou améliorer toute affection se manifestant dans la cavité buccale humaine, ou destinés à être utilisés dans ou sur les dents ou mâchoires humaines, ou parties ou tissus qui leur sont associés, ou en rapport avec ceux-ci, ou dans le traitement de toute affection dont ils sont atteints;

÷

c) de la prise ou de l'exécution d'empreintes, moulages ou coulées visant à préparer ou exécuter la confection, la production, la reproduction, la construction, l'adaptation, la fourniture, la livraison, la modification ou la réparation de ces prothèses dentaires, bridges, appareils ou objets, ou du fait de donner des conseils ou de l'assistance, ou encore de la fourniture d'installations en vue de ces travaux;

d) des spécialités de l'art dentaire;

scribing, treating and administering of x-rays, anaesthetics, drugs and medicines in connection therewith;

(b) the making, producing, reproducing, constructing, fitting, furnishing, supplying, altering, or repairing, prescribing or advising the use of any prosthetic denture, bridge, appliance or thing for any of the purposes indicated in paragraph (a) or to replace, improve or supplement any human tooth, or to prevent, alleviate, correct or improve any condition in the human oral cavity, or to be used in, upon or in connection with any human tooth, jaw or associated structure or tissue, or in the treatment of any condition thereof;

(c) the taking or making, or the giving of advice or assistance or the providing of facilities for the taking or making of any impression, bite or cast and design preparatory to, or for the purpose of, or with a view to making, producing, reproducing, constructing, fitting, furnishing, supplying, altering or repairing any such prosthetic denture, bridge, appliance or thing;

(d) any specialty of dentistry;

(e) the dental procedures performed by a dental hygienist or dental assistant;

"educational register" means the register kept pursuant to paragraph 11(1)(b);

"Executive Director" means the person holding the office of Executive Director under section 10;

"incapacity" means a physical or mental condition or disorder, suffered by a member, of such nature and extent that it is desirable in the interests of the public or the member that he no longer be permitted to practise dentistry or that his practice of dentistry be suspended or subjected to conditions, limitations or restrictions;

"incompetence" means acts or omissions on the part of a member, in his professional duties, including the care of a patient, that demonstrate a e) des actes dentaires accomplis par un hygiéniste dentaire ou un aide-dentiste:

«conduite indigne d'un professionnel» désigne un écart grave aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues dans l'exercice de la profession;

«Conseil» désigne le conseil d'administration de la Société, constitué en vertu de l'article 4;

«corporation professionnelle» désigne une corporation dont la raison sociale est inscrite au registre des corporations;

«Cour» désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

«dentiste» désigne une personne dont le nom est inscrit au registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)a);

«directeur général» désigne la personne détenant le mandat de directeur général visé à l'article 10;

«école approuvée» désigne un programme d'études ou une école de formation en art dentaire approuvés par l'Association dentaire canadienne ou selon ce qui peut être prescrit;

«hygiéniste dentaire» désigne une personne dont le nom est inscrit au registre des hygiénistes dentaires prescrit et qui a le droit de s'acquitter des devoirs, tâches et fonctions qui sont prescrits, sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites;

«incapacité» désigne l'état ou le trouble physique ou mental qui affecte un membre, dont la nature et l'importance sont telles qu'il est désirable dans l'intérêt du public ou du membre qu'il ne soit plus autorisé à exercer l'art dentaire ou que son exercice de l'art dentaire soit suspendu ou assorti de conditions, limitations ou restrictions;

«incompétence» désigne les actes ou omissions d'un membre dans l'exercice de ses fonctions prolack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the welfare of a patient or patients of such a nature and to such an extent as to render him unfit or unsafe to practise dentistry or to practise dentistry without conditions, limitations or restrictions;

"licence" means a licence issued pursuant to section 18, the bylaws and the rules;

"member" means a dentist and any person whose name is entered in the educational register or in any of the rosters established and maintained pursuant to this Act, the bylaws and rules;

"Minister" means the Minister of Health;

"patient" means a recipient of dental care services;

"prescribed" means prescribed by bylaws or rules made under or pursuant to this Act by the Board;

"previous act" means the New Brunswick Dental Act 1976, chapter 67 of the Acts of New Brunswick 1976;

"professional corporation" means a corporation the name of which is entered in the corporations register;

"professional misconduct" means a serious digression from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession;

"register" means the register kept pursuant to paragraph 11(1)(a);

"rosters" means the rosters kept pursuant to paragraph 11(1)(c);

"Registrar" means the person holding the office of Registrar under section 10;

"Society" means the New Brunswick Dental Society continued by section 3; fessionnelles, y compris les soins fournis à un patient, qui démontrent un manque de connaissances. d'aptitude ou de jugement, ou une insouciance à l'égard du bien-être du ou des patients. dont la nature et l'importance sont telles qu'ils l'ont rendu inapte à continuer d'exercer l'art dentaire ou dangereux d'exercer l'art dentaire. sans condition. limitation ou restriction;

«loi antérieure» désigne la *Loi dentaire du Nou*veau-Brunswick de 1976, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976;

«membre» désigne un dentiste ou toute personne dont le nom est inscrit au registre de formation en art dentaire ou à l'un quelconque des tableaux établis et tenus conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles;

«ministre» désigne le ministre de la Santé;

«patient» désigne une personne qui reçoit des services de soins dentaires;

«permis» désigne un permis délivré conformément à l'article 18, aux règlements administratifs et aux règles;

«prescrit» signifie prescrit par les règlements administratifs que prend ou les règles qu'établit le Conseil en application de la présente loi;

«programmes de formation en art dentaire» désigne les programmes de formation en art dentaire approuvés par le Conseil, y compris les programmes de formation qui peuvent être requis comme condition pour exercer l'art dentaire ou ses spécialités, ou comme condition pour être immatriculé en vertu de la présente loi;

«registraire» désigne la personne détenant le mandat de registraire visé à l'article 10;

«registre» désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)a);

«registre de formation en art dentaire» désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)b);

i

ł

"specialist" means a dentist whose name is entered in the specialists register and who is the holder of a specialists licence issued pursuant to this Act, being a dentist having completed a post graduate university training program approved by the Canadian Dental Association;

"specialists register" means the register kept pursuant to paragraph 11(1)(e);

2(2) The words "dentist," "duly qualified dentist," "licensed dentist", "dental surgeon", and the initials "D.D.S." and "D.M.D." or any like words, initials or expressions used alone or in combination with other words or expressions connoting a person recognized by law as a dentist or person entitled to practise dentistry or any specialty thereof or connoting a member of the dental profession in the Province, when used in any provision of an act of the Legislature or any regulation, rule, order or bylaws made under an act of the Legislature enacted or made before; at or after the commencement of this Act or when used in any public document, shall be read as including a person whose name is entered in the register, the educational register, the corporations register or the specialists register.

3 The New Brunswick Dental Society continued by the previous act is hereby continued as a body corporate and politic without share capital under the name "New Brunswick Dental Society" and «registre des corporations» désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)d);

«registre des spécialistes» désigne le registre tenu conformément à l'alinéa 11(1)e);

«Société» désigne la Société dentaire du Nouveau-Brunswick prorogée par l'article 3;

«spécialiste» désigne un dentiste dont le nom est inscrit au registre des spécialistes et qui est titulaire d'un permis de spécialiste délivré conformément à la présente loi, soit un dentiste qui a terminé un programme de formation universitaire supérieur approuvé par l'Association dentaire canadienne;

«tableaux» désigne les tableaux tenus conformément à l'alinéa 11(1)c);

2(2) Les mots «dentiste», «dentiste dûment qualifié», «dentiste titulaire d'un permis», «chirurgien dentiste», et les abréviations «D.D.S.» et «D.M.D.» ou les mots, abréviations ou expressions semblables, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres mots ou d'autres expressions indiquant qu'une personne est légalement reconnue comme dentiste ou comme une personne admissible à l'exercice de l'art dentaire ou à l'exercice de l'une quelconque de ses spécialités, ou comme membre de la profession dentaire dans la province, lorsqu'ils sont utilisés dans une loi de la Législature ou un règlement, une règle, un décret ou un règlement administratif établis ou pris en application d'une loi de la Législature adoptée avant, après ou au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'ils sont utilisés dans tout document public, sont réputés comprendre une personne dont le nom est inscrit au registre, au registre de formation en art dentaire, au registre des corporations ou au registre des spécialistes.

3 La Société dentaire du Nouveau-Brunswick, prorogée par la loi antérieure, est prorogée en corporation sans capital social sous la raison sociale «Société dentaire du Nouveau-Brunswick». Sous subject to this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

PART II

BOARD OF DIRECTORS

4(1) A Board of directors consisting of not less than nine directors shall control, govern and manage. or supervise the control, government and management of the business and affairs of the Society and all aspects of the practice of dentistry;

4(2) One director, who shall not be a member of the Society, or a former dentist, shall be appointed to represent the public and shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from a panel of not less than three persons nominated by the Board.

4(3) One director who is a dentist shall be appointed by the Minister.

4(4) One director who is a dental hygienist shall be appointed by the Board from a panel of three persons nominated by the New Brunswick Dental Hygienists' Association.

4(5) One director who is a dental assistant shall be appointed by the Board from a panel of three persons nominated by the New Brunswick Dental Assistants Association.

4(6) The number of directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the bylaws of the Society and such bylaws may provide for alternate directors, for the filling of vacancies and for the appointment of additional directors to represent the public.

4(7) The powers, duties and operations of the Board are not affected in any way by

réserve de la présente loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

PARTIE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4(1) Un Conseil d'administration composé d'au moins neuf administrateurs contrôle, régit et administre ou surveille le contrôle, la direction et l'administration des activités et affaires de la Société et de tous les aspects de l'exercice de l'art dentaire.

4(2) Un administrateur, qui n'est pas, selon le cas, membre de la Société ou ancien dentiste, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour représenter le public à partir d'une liste d'au moins trois personnes que désigne le Conseil.

4(3) Un administrateur qui est dentiste est nommé par le ministre.

4(4) Un administrateur qui est hygiéniste dentaire est nommé par le Conseil à partir d'une liste de trois personnes que désigne l'Association des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick.

4(5) Un administrateur qui est aide-dentiste est nommé par le Conseil à partir d'une liste de trois personnes que désigne l'Association des aidedentistes du Nouveau-Brunswick.

4(6) Les règlements administratifs de la Société fixent et régissent le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection et leurs conditions de qualification. Ces règlements peuvent prévoir des postes d'administrateurs suppléants pour combler les vacances et ainsi que la nomination d'administrateurs supplémentaires pour représenter le public.

4(7) Il n'est aucunement porté atteinte aux pouvoirs, aux devoirs et au fonctionnement du Conseil du fait, selon le cas: (a) the fact that an appointment has not been made pursuant to subsections 4(2), 4(3), 4(4) or 4(5),

(b) the resignation of a director appointed pursuant to subsections 4(2), 4(3), 4(4) or 4(5), or

(c) the failure of a director appointed pursuant to subsections 4(2), 4(3), 4(4) or 4(5) to attend any meeting of the Board or to participate in the manner contemplated by sections 51 and 53.

5(1) Unless this Act or the bylaws otherwise provide the Board may by resolution make, amend or repeal any bylaws regulating the business or affairs of the Society and the practice of dentistry, and without restricting the generality of the foregoing,

(a) governing and regulating

(i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, the conditions precedent to membership in the Society, and

(ii) the registration, licensing and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration and licensing of dentists and professional corporations, including the imposition of limitations, restrictions and conditions on any registration or licence issued pursuant to this Act;

(b) establishing one or more categories of membership and determining the rights, privileges and obligations of the members of each category;

(c) creating and organizing local regions or other sub-sections of the Society and governing the management of such sub-sections; a) qu'une nomination n'a pas été faite conformément aux paragraphes 4(2), 4(3), 4(4) ou 4(5);

b) qu'un administrateur nommé conformément aux paragraphes 4(2). 4(3), 4(4) ou 4(5) a démissionné;

c) qu'un administrateur nommé conformément aux paragraphes 4(2), 4(3), 4(4) ou 4(5)n'a pas assisté à une réunion du Conseil ou n'y a pas participé de la manière que prévoient les articles 51 et 53.

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif qui a pour but de réglementer les activités ou les affaires de la Société et l'exercice de l'art dentaire, et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède:

a) de régir et réglementer:

(i) l'admission, la suspension, l'expulsion, le renvoi, la discipline et la réintégration des membres, les conditions d'admission des membres à la Société,

(ii) l'immatriculation, l'octroi de permis et le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de l'immatriculation et du permis des dentistes et des corporations professionnelles, y compris l'imposition de limitations, de restrictions et de conditions aux immatriculations ou aux permis délivrés sous le régime de la présente loi;

b) d'établir une ou plusieurs catégories de membres et de déterminer les droits, les privilèges et les obligations des membres de chaque catégorie;

c) de créer et organiser des sections locales ou d'autres sous-sections de la Société et de régir l'administration de ces sous-sections;

(d) approving schools of dentistry, and establishing terms and conditions for approval or continued approval of such schools, including basic standards of curricula;

(e) determining the method of setting fees payable to the Society annually or otherwise, and providing for the collection thereof;

(f) providing for the election or appointment, removal and remuneration of and establishing the powers and duties of officers of the Board and officers, officials, employees and agents of the Society;

(g) creating and governing committees for the carrying out of the business and affairs of the Board and the Society and for regulating the practice of dentistry;

(h) delegating to officers, officials, employees or committees any of the duties, powers and privileges of the Board, except the power to make, amend or repeal bylaws and rules and the duties, powers and privileges of the Board in Part VII hereof;

(i) fixing and regulating the quorum, time, place, calling and conduct of annual, special and general meetings of the Society, the Board and committees of the Society or the Board, establishing the method of voting including voting by mail, delegate voting or other means at such meetings and establishing the qualifications of persons entitled to vote thereat;

(j) developing, establishing, maintaining and administering standards

(i) for continuing dental education and the participation therein of dentists,

d) d'approuver les écoles de formation en art dentaire et de définir les modalités et les conditions d'approbation ou d'approbation continue de ces écoles, notamment les normes minimales des programmes d'étude;

e) de déterminer la méthode de fixation des droits à verser annuellement ou autrement à la Société et de prévoir leur mode de perception;

f) de prévoir l'élection ou la nomination, le renvoi et la rémunération des dirigeants du Conseil et des dirigeants, des responsables, des employés et des mandataires de la Société et d'établir leurs pouvoirs et leurs devoirs;

g) de créer et régir les comités pour assurer l'accomplissement des activités et des affaires du Conseil et de la Société et pour réglementer l'exercice de l'art dentaire;

h) de déléguer aux dirigeants, aux responsables, aux employés ou aux comités n'importe lequel des devoirs, des pouvoirs et des privilèges du Conseil, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs et les règles, ainsi que les devoirs, les pouvoirs et les privilèges du Conseil, énoncés à la partie VII de la présente loi;

i) de fixer et réglementer le quorum, la date, l'heure, le lieu, la convocation et la conduite des assemblées annuelles, extraordinaires et générales de la Société et des réunions annuelles. spéciales et générales du Conseil ainsi que des comités de la Société ou du Conseil, d'établir le mode de scrutin, notamment le vote par correspondance, ou le vote par des délégués ou par d'autres moyens, à ces assemblées et réunions, et de déterminer les conditions de qualification des personnes qui y ont voix délibérative;

j) de développer, établir, maintenir et administrer les normes en matière:

(i) de formation permanente en art dentaire et de participation des dentistes à cette formation, (ii) for the practice of dentistry,

(iii) of professional ethics for dentists, and

(iv) of education and experience for the general or specialized practice of dentistry, including standards for specialty courses leading to qualification as a specialist;

(k) respecting and governing the management and disposition of trust, charitable or benevolent funds committed to the care of the Society;

(1) setting the fiscal year of the Society and determining the place where the head office of the Society shall be located;

(m) determining the aspects, subjects or matters of the business and affairs of the Society and the practice of dentistry that may be regulated by rules of the Board;

(n) prescribing, governing and regulating

(i) the educational and other qualifications and standards required of dental hygienists in the Province;

(ii) dental hygienists and the duties, tasks, services and functions that may be performed by dental hygienists and the conditions under which they may be performed;

(iii) methods of and requirements for the registration or licensing of dental hygienists and for the suspension, restriction or cancellation of the same including methods for setting fees or dues payable to the Society and providing for the collection thereof; and

- (ii) d'exercice de l'art dentaire,
- (iii) de déontologie pour les dentistes.

 (iv) de formation et d'expérience requise pour l'exercice général ou spécialisé de l'art dentaire, notamment les normes des cours de spécialisation qui mènent au grade de spécialiste;

 k) de prévoir et régir la gestion et la disposition des fonds de fiducie ou de bienfaisance confiés aux soins de la Société ou des fonds confiés aux soins de la Société à des fins charitables;

 de fixer l'exercice financier de la Société et de déterminer le lieu où sera situé le siège social de la Société;

m) de déterminer les aspects, les sujets ou les questions qui se rapportent aux activités et aux affaires de la Société et de l'exercice de l'art dentaire que des règles du Conseil peuvent réglementer;

n) de prescrire, régir et réglementer:

(i) la formation et les autres conditions de qualification des hygiénistes dentaires, ainsi que les normes auxquelles ils sont tenus de se conformer pour exercer dans la province,

(ii) les hygiénistes dentaires, leurs devoirs, tâches, services et fonctions, ainsi que les conditions relatives à leur exercice,

(iii) les modalités et les exigences relatives à l'immatriculation des hygiénistes dentaires ou à la délivrance de permis d'hygiénistes dentaires ainsi qu'à la suspension, à la restriction ou à l'annulation de l'immatriculation ou des permis, notamment les méthodes de fixation des droits ou cotisations à verser à la Société ainsi que leur mode de perception, (iv) the duties, tasks, services and functions that dental hygienists are prohibited from performing.

(o) prescribing, governing and regulating

(i) the educational and other qualifications and standards required of dental assistants in the Province;

(ii) dental assistants and the duties, tasks, services and functions that may be performed by dental assistants and the conditions under which they may be performed;

(iii) if deemed necessary by the Board, methods of and requirements for the registration or licensing of dental assistants and for the suspension, restriction or cancellation of the same including methods for setting fees or dues payable to the Society and providing for the collection thereof; and

(iv) the duties, tasks, services and functions that dental assistants are prohibited from performing.

(p) defining classes of specialists in the various branches of dentistry and

(i) dividing the specialists register into parts representing the classes of specialists as defined by bylaw;

(ii) prescribing the qualifications required for registration in the specialists register and for the issuance of a specialist's licence;

(iii) providing for the renewal, cancellation, suspension, revocation and reinstatement of any registration in the specialists register and the imposition of limitations, (iv) les devoirs, tâches, services et fonctions que les hygiénistes dentaires ne peuvent exécuter ou accomplir;

o) de prescrire, régir et réglementer:

(i) la formation et les autres conditions de qualification des aide-dentistes, ainsi que les normes auxquelles ils sont tenus de se conformer pour exercer dans la province,

(ii) les aide-dentistes, leurs devoirs, tâches, services et fonctions, ainsi que les conditions relatives à leur exercice,

(iii) si le Conseil l'estime nécessaire, les modalités et les exigences relatives à l'immatriculation des aide-dentistes ou à la délivrance de permis d'aide-dentistes ainsi qu'à la suspension, à la restriction ou à l'annulation de l'immatriculation ou des permis, notamment les méthodes de fixation des droits ou cotisations à verser à la Société ainsi que leur mode de perception,

į

(iv) les devoirs, tâches, services et fonctions que les aide-dentistes ne peuvent exécuter ou accomplir;

p) de définir les catégories de spécialistes dans les diverses spécialités de l'art dentaire et:

(i) de diviser le registre des spécialistes en parties représentant les catégories de spécialistes au sens des règlements administratifs,

 (ii) de prescrire les conditions de qualification requises pour l'immatriculation au registre des spécialistes ainsi que pour la délivrance d'un permis de spécialiste,

(iii) de prévoir le renouvellement, l'annulation, la suspension, la révocation et le rétablissement des immatriculations au registre des spécialistes, ainsi que l'imposition de li-

Chap. 73

restrictions and conditions on any specialist's registration or licence;

(iv) providing for the regulation and prohibition of the use of terms, titles or designations indicating specialization in any branch or field of dentistry; and

(v) prescribing the duration of specialists' licences and registrations in the specialists register.

(q) establishing, governing and regulating a Peer Review Committee and providing the Committee with such powers as are necessary or desirable including the powers set out in subsection 37(5), paragraph 37(7)(d) and section 38 to permit it, at the request of the Board, to inquire into and report to and advise the Board in respect of

(i) the assessment and development of educational standards and experience requirements that are conditions precedent to continuing as the holder of a licence issued pursuant to this Act,

(ii) the evaluation of desirable standards of competence of persons holding licences issued pursuant to this Act,

(iii) any other matter that the Committee from time to time considers necessary or appropriate in connection with the exercise of its powers and the performance of its duties in relation to competence in the practice of dentistry,

(iv) the practice of dentistry generally,

(v) the practice of any person holding a licence issued pursuant to this Act.

(r) defining any terms used in this Act;

mitations, restrictions et conditions aux immatriculations ou aux permis des spécialistes,

(iv) de réglementer et interdire l'usage de termes, titres ou désignations indiquant une spécialisation dans un domaine de l'art dentaire,

(v) de prescrire la durée de validité des permis de spécialistes et les immatriculations au registre des spécialistes;

q) de créer, régir et réglementer un Comité de révision des pairs et lui conférer les pouvoirs nécessaires ou souhaitables, y compris les pouvoirs énoncés au paragraphe 37(5), à l'alinéa 37(7)d) et à l'article 38, pour lui permettre, à la demande du Conseil, de mener une enquête, de faire rapport au Conseil et de l'aviser dans les domaines suivants:

(i) l'évaluation et l'élaboration de normes de formation et d'expérience comme conditions préalables à la détention continue d'un permis délivré conformément à la présente loi,

(ii) l'évaluation de normes de compétence souhaitables pour détenir des permis délivrés conformément à la présente loi,

(iii) toute autre question que le comité considère nécessaire ou indiquée relativement à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'accomplissement de ses devoirs en matière de compétence dans l'exercice de l'art dentaire,

(iv) de façon générale, l'exercice de l'art dentaire,

(v) l'exercice de l'art dentaire par toute personne qui détient un permis délivré conformément à la présente loi;

r) de définir les termes utilisés dans la présente loi; (s) respecting and governing such other subjects, matters and things as the Board considers appropriate to advance or protect the interests of the public, the Society or the members;

and subject to subsection (2) hereof, such bylaws shall be valid, binding and effective from the date of the Board's resolution enacting the bylaw until the bylaw is amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, special or general meeting of the Society, or until it ceases to be effective under subsection (5) hereof, and where a bylaw is amended at such a meeting, it continues in effect in the form in which it is amended.

5(2) Bylaws relating to matters described in paragraphs (a), (b), (c), (e), (f), (i), (j), (m), (n), (o), (p) and (q), of subsection (1) shall not be effective or be acted upon until confirmed by an ordinary resolution at an annual, special or general meeting of the Society and where a bylaw is amended by ordinary resolution at such meeting, it becomes effective in the form in which it is amended.

5(3) Any amendment or repeal of a bylaw by the Board shall be made by bylaw.

5(4) The Board shall cause the text of any bylaw enacted by it to be sent to all members with the notice of the next annual meeting following such enactment or with the notice of any special or general meeting called for the purpose of considering the same and at such meeting the bylaw may be confirmed, rejected, repealed or amended by an ordinary resolution.

5(5) If a bylaw is repealed at a meeting of the Society or if the Board does not send the bylaw to the members as required under subsection (4), the bylaw ceases to be effective and no subsequent Board resolution making that bylaw or any bylaw having substantially the same purpose or effect is effective

s) de prévoir et régir les autres questions et choses que le Conseil considère propres à l'avancement ou à la protection des intérêts du public, de la Société ou des membres,

et, sous réserve du paragraphe 5(2), ces règlements administratifs sont valides, obligatoires et entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil adoptant le règlement administratif jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être en vigueur en application du paragraphe 5(5). Les règlements administratifs modifiés à une telle assemblée continuent de s'appliquer dans leur forme modifiée.

5(2) Les règlements administratifs relatifs aux questions décrites aux alinéas 5(1)a), b), c), e), f), i), j), m), n), o), p) et q) ne peuvent entrer en vigueur ou être invoqués, à moins d'être ratifiés par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société. Les règlements administratifs modifiés par résolution ordinaire adoptée à une telle assemblée entrent en vigueur dans leur forme modifiée.

5(3) Le Conseil modifie ou abroge un règlement administratif par voie de règlement administratif.

5(4) Le Conseil fait parvenir à tous les membres le texte de tout règlement administratif qu'il prend et les avise de l'assemblée annuelle suivante ou de toute assemblée extraordinaire ou générale convoquée pour en faire l'étude. À cette assemblée et par résolution ordinaire, le règlement administratif peut être confirmé, rejeté, abrogé ou modifié.

5(5) Le règlement administratif abrogé à une assemblée de la Société ou le règlement administratif que le Conseil n'a pas envoyé aux membres conformément au paragraphe 5(4) cesse d'être en vigueur et aucune résolution ultérieure du Conseil adoptant ce règlement administratif ou tout règle6(1) Unless this Act or the bylaws otherwise provide, the Board may by resolution make any rules not contrary to the bylaws regulating any of the aspects. subjects or matters of the business or affairs of the Society and the practice of dentistry as may be governed by bylaw and any such rule shall be valid, binding and effective from the date of the resolution of the Board until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, or special or general meeting of the Society called for the purpose of considering the same.

section (2).

6(2) Any amendment or repeal of a rule by the Board shall be made by a rule.

7 No act or thing done in reliance on, or right acquired under or pursuant to, a bylaw or rule that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

8 Notwithstanding the *Regulations Act*, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973 the Society shall not be required to publish or file its bylaws or rules but all the bylaws and rules of the Society shall be available for inspection by any person at the head office of the Society at all reasonable times during business hours, free of charge.

9(1) There shall be an executive committee of the Board, composed of members of the Board, that, between meetings of the Board or at such other times as may be prescribed, may carry out any of the duties and exercise any of the powers and privileges of the Board, except the duties, powers and privileges in Part VII hereof, and the execment administratif dont le but ou l'effet est en grande partie le même n'entre en vigueur que s'il est confirmé de la manière énoncée au paragraphe 5(2).

6(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir des règles compatibles avec les règlements administratifs pour réglementer les aspects, les sujets ou les questions touchant les activités ou les affaires de la Société et l'exercice de l'art dentaire qu'un règlement administratif peut régir. Ces règles sont valides, obligatoires et entrent en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil. Elles le demeurent jusqu'à leur modification ou abrogation par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de la Société convoquée pour en faire l'étude.

6(2) Le Conseil modifie ou abroge une règle par voie de règle.

7 L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ou d'une règle ne porte en aucun cas préjudice soit aux actes accomplis ou aux choses faites par une personne qui se fondait sur le règlement administratif ou la règle abrogée ou modifiée, soit aux droits acquis en vertu ou en application d'un tel règlement administratif ou d'une telle règle.

8 Par dérogation à la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, la Société n'est pas tenue de publier ou de déposer ses règlements administratifs et ses règles. Cependant, toute personne peut, à toute heure raisonnable durant les heures d'ouverture, examiner sans frais les règlements administratifs et les règles de la Société au siège social de la Société.

9(1) Un comité de direction du Conseil, composé de membres du Conseil, peut, entre les réunions du Conseil ou à toute autre période prescrite, accomplir tous les devoirs et exercer tous les pouvoirs et privilèges du Conseil, sauf les devoirs, pouvoirs et privilèges énoncés à la partie VII de la présente loi. Le comité de direction accomplit les autres devoirs

Loi relative à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick

utive committee shall carry out such other duties as may be assigned to it from time to time by the Board, the bylaws or the rules.

9(2) The number of members of the executive committee, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the bylaws of the Society.

10(1) The Board shall appoint an Executive Director of the Society who shall hold office during the pleasure of the Board.

10(2) The Board shall appoint a Registrar who must be a dentist and who shall hold office during the pleasure of the Board.

10(3) The Executive Director shall at all times be subject to the directions of the Board.

10(4) The offices of Registrar and Executive Director may both be held by one person at the same time.

PART III

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

11(1) The Registrar shall keep or cause to be kept:

(a) a register in which shall be entered the name and address of every person who has met the qualifications for registration as a dentist pursuant to this Act, the bylaws and the rules and is thereby entitled to receive a licence to practice dentistry and to engage in the practice of dentistry in the Province;

(b) an educational register in which shall be entered the name and address of every person who is permitted to receive a licence to practise dentistry in the Province under such circumstances and for such temporary and limited periods of time as are set out in the bylaws and rules; que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui attribuent.

9(2) Les règlements administratifs de la Société fixent et régissent le nombre des membres du comité de direction, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection et leurs conditions de qualification.

10(1) Le Conseil nomme un directeur général de la Société à titre amovible.

10(2) Le Conseil nomme un registraire à titre amovible. Le registraire doit être dentiste.

10(3) Le directeur général est assujetti en tout temps aux directives du Conseil.

10(4) La même personne peut cumuler les fonctions de registraire et de directeur général.

į

PARTIE III

IMMATRICULATION ET STATUT DE MEMBRE

11(1) Le registraire tient ou fait tenir:

a) un registre où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui répond aux conditions d'immatriculation à titre de dentiste en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs et les règles, et qui de ce fait, a le droit d'obtenir un permis l'autorisant à exercer l'art dentaire et d'exercer l'art dentaire dans la province;

b) un registre de formation en art dentaire où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui est autorisée à obtenir un permis l'autorisant à exercer temporairement l'art dentaire dans la province dans les conditions et pour la durée limitée qu'énoncent les règlements administratifs et les règles; (c) rosters of members in which shall be entered the name and address of every person who is entitled to membership in any category of membership established by the bylaws, other than persons whose names are entered in the register, educational register, corporations register or specialists register;

(d) a corporations register in which shall be entered the name and address of every professional corporation permitted to carry on the practice of dentistry pursuant to the Act, the bylaws or the rules, and the names and addresses of the officers and directors of such corporations;

(e) a specialists register in which shall be entered the name, address, qualifications and specialty of every dentist who is entitled to be registered in the specialists register pursuant to the Act, the bylaws or the rules;

11(2) The register, educational register, specialists register and corporations register shall be open for inspection by any person at the head office of the Society at all reasonable times during regular business hours, free of charge, but any officer or employee of the Society may refuse any person access to or the privilege of inspecting the said registers if there is cause to believe that such person is seeking access or inspection primarily for commercial purposes or purposes unrelated to the practice of dentistry by a particular dentist.

12(1) Any person whose name is entered in the register, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in his licence, shall be entitled to engage in the practice of dentistry in the Province, to demand and recover in any court of law with full costs of suit, reasonable charges for professional and other services rendered by him or on his behalf by another person and his charges for medicines, materials, appliances or things rendered or supplied to any person and, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the

c) des tableaux de membres où sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui a droit au statut de membre dans n'importe quelle catégorie de membres établie par les règlements administratifs, à l'exception des personnes dont les noms sont inscrits au registre, au registre de formation en art dentaire, au registre des corporations ou au registre des spécialistes;

d) un registre des corporations où sont inscrites la raison sociale et l'adresse de chaque corporation professionnelle autorisée à exercer l'art dentaire conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles, ainsi que les noms et adresses des dirigeants et administrateurs de ces corporations;

e) un registre des spécialistes où sont inscrits les nom, adresse, qualification professionnelle et spécialité de chaque dentiste qui a le droit d'être inscrit au registre des spécialistes conformément à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles.

11(2) Toute personne peut examiner, à toute heure raisonnable durant les heures normales d'ouverture et sans frais, le registre, le registre de formation en art dentaire, le registre des spécialistes et le registre des corporations au siège social de la Société. Toutefois, un dirigeant ou un employé de la Société peut refuser à une personne l'accès à ces registres ou le privilège de les examiner, s'il a des raisons de croire qu'elle cherche à y avoir accès ou à les examiner surtout à des fins commerciales ou à des fins étrangères à l'exercice de l'art dentaire par un dentiste en particulier.

12(1) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans son permis, toute personne dont le nom est inscrit au registre a le droit d'exercer l'art dentaire dans la province, de demander et de recouvrer judiciairement. en plus de tous les dépens afférents au procès, les charges raisonnables relatives aux services professionnels et autres qu'elle a rendus ou qui ont été rendus pour son compte par une autre personne ainsi que les frais des médicaments qu'elle a administrés ou des matériaux, appareils ou choses qu'elle a fournis à bylaws or rules, is entitled to hold himself out as a dentist and use the designation "dentist," "dental surgeon" or "D.D.S." or "D.M.D." or any other words, letters or figures indicating that he is a dentist and is entitled to practise dentistry.

12(2) Any person whose name is entered in the educational register shall be entitled to engage in the practice of dentistry in the Province for such limited period of time and subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

12(3) A corporation that has its name entered in the corporations register, subject to any conditions, limitations or restrictions as may be prescribed or set out in its licence, shall be entitled to practise dentistry and to demand and recover in any court of law with full costs of suit, reasonable charges for services performed or rendered on its behalf and in its name by a dentist or other person, and its charges for medicines, materials, appliances or things rendered or supplied to any person.

12(4) Any person who is enrolled as a dental student at an approved school or in a dental education program may perform the tasks, duties and functions constituting part of his course of study, subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

12(5) Any dentist whose name is entered in the specialists register shall be entitled to practise dentistry, to enjoy the rights and privileges set out in subsection (1) and to practise the dental specialty or specialties for which he is registered and no other specialties, subject to any conditions, limitations or restrictions as may be prescribed or set out in his licence and to use such names, designations and titles in connection with his practice as may be prescribed.

une personne. Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions énoncées dans les règlements administratifs ou dans les règles, elle a le droit de se présenter comme dentiste et d'utiliser la désignation «dentiste», «chirurgien dentiste» ou «D.D.S.» ou «D.M.D.», ou tout autre mot, lettre ou chiffre indiquant qu'elle est dentiste et qu'elle a le droit d'exercer l'art dentaire.

12(2) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites, les personnes dont les noms sont inscrits au registre de formation en art dentaire ont le droit d'exercer l'art dentaire dans la province pour la période limitée qui est prescrite.

12(3) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions prescrites ou énoncées dans son permis, la corporation dont la raison sociale est inscrite au registre des corporations a le droit d'exercer l'art dentaire, de demander et de recouvrer judiciairement, en plus de tous les dépens afférents au procès. les charges raisonnables relatives aux services rendus pour son compte et en son nom par un dentiste ou par une autre personne ainsi que les frais des médicaments qu'elle a administrés ou des matériaux, appareils ou choses qu'elle a fournis à une personne.

12(4) Sous réserve des conditions, limitations et restrictions prescrites, les personnes inscrites à titre d'étudiants en art dentaire dans une école approuvée ou dans un programme de formation en art dentaire peuvent accomplir les tâches, devoirs et fonctions qui font partie de leur programme d'études.

12(5) Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions prescrites ou énoncées dans son permis, le dentiste dont le nom est inscrit au registre des spécialistes a le droit d'exercer l'art dentaire, de jouir des droits et privilèges énoncés au paragraphe (1) et il ne peut exercer que la ou les spécialités d'art dentaire pour lesquelles il est immatriculé. Il a le droit d'utiliser les noms, désignations et titres prescrits qui se rapportent à son exercice. 13 No person shall act as a dental hygienist or dental assistant or hold himself out as a dental hygienist or dental assistant or perform the prescribed duties, tasks, services or functions of a dental hygienist or dental assistant, except in accordance with the Act, bylaws and rules.

14 No dentist shall practise as a specialist or hold himself out as a specialist except in accordance with the Act, bylaws and rules.

15 The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the register, educational register, one or more of the rosters, the corporations register or specialists register who fails to meet or maintain the qualifications and standards for entry in such register or rosters.

16 Any person who was entitled to practise dentistry or entitled to use any designation indicating he was a member of a dental association or society pursuant to the laws governing or concerning the practice of dentistry in any other jurisdiction and who has been suspended from or otherwise restricted in or disqualified from practising dentistry or using any such designation in another jurisdiction by reason of incapacity, professional misconduct, dishonesty or incompetence shall not be entitled to apply for registration or to be registered pursuant to the provisions of this Act until such time as the suspension, restriction or disqualification has been removed in the other jurisdiction.

17(1) Every person, other than a patient or a member of the patient's immediate family or any person acting on behalf of a patient without expectation or hope of monetary compensation, who engages a person as a dentist and every agency or registry that procures employment or work for a person as a dentist

(a) shall ensure at the time of engagement and at least once each year thereafter if such engagement is continuing, that the person is the holder of a current licence under this Act and is not engaged to perform duties and functions contrary 13 Nul ne peut, à moins de se conformer à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles, agir à titre d'hygiéniste dentaire ou d'aidedentiste, se présenter comme tel, accomplir les devoirs, tâches ou fonctions, ou rendre les services d'un hygiéniste dentaire ou d'un aide-dentiste.

14 Un dentiste ne peut, à moins de se conformer à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles, exercer l'art dentaire à titre de spécialiste ou se présenter comme tel.

15 Le registraire radie ou fait radier du registre, du registre de formation en art dentaire, de l'un ou de plusieurs des tableaux, du registre des corporations ou du registre des spécialistes le nom de quiconque ne répond pas ou ne satisfait plus aux conditions de qualification et aux normes d'inscription au registre ou aux tableaux en question.

16 Quiconque avait le droit d'exercer l'art dentaire ou d'utiliser toute désignation indiquant qu'il était membre d'une association ou d'une société dentaire en conformité avec les lois régissant ou concernant l'exercice de l'art dentaire sous le régime d'une autre autorité législative et qui, à l'égard de cet exercice ou de cette utilisation, a été suspendu ou autrement limité ou déclaré inhabile du fait d'une incapacité, d'une conduite indigne d'un professionnel, de la malhonnêteté ou de l'incompétence n'a pas le droit de faire une demande d'immatriculation ou d'être immatriculé sous le régime de la présente loi jusqu'à ce que la suspension, la limitation ou l'inhabilité ait été levée.

17(1) Les personnes, sauf un patient, un membre de sa famille immédiate ou toute personne qui agit pour le compte d'un patient sans attente ou espoir de récompense monétaire, qui engagent une personne à titre de dentiste et les organismes ou les agences de placement qui procurent un emploi ou du travail à une personne à titre de dentiste:

a) s'assurent, au moment de l'engagement et, si cet engagement se poursuit, au moins une fois l'an par la suite, que la personne détient un permis en cours de validité délivré sous le régime de la présente loi et qu'elle n'est pas employée

to any conditions, limitations or restrictions imposed on the person's registration or licence or contrary to any conditions, limitations or restrictions imposed on the registration or licence of any professional corporation on behalf of which that person performs services; and

(b) where a person's engagement as a dentist is terminated because of incompetence or incapacity, shall forthwith report the matter to the Society and provide a copy of the report to the person whose engagement is terminated.

17(2) No person making a report pursuant to paragraph (b) of this section shall be subject to liability as a result of making such a report unless it is proved that the report was made maliciously.

18(1) The Registrar shall issue or cause to be issued annually or otherwise a licence to practise to persons whose names are entered in the register, educational register, corporations register or specialists register and each such licence shall state the date on which it expires and any conditions, limitations or restrictions imposed on the registration or licence of the person in respect of whom the licence is issued.

18(2) No person shall be entitled to receive a licence or to practise dentistry unless such person

(a) has paid all applicable prescribed fees, and

(b) has satisfied the requirements for registration and licensing as may be prescribed.

18(3) Any person whose registration or right to practise dentistry or licence has been subjected to conditions, limited, restricted, revoked or suspended shall without demand forthwith deliver his licence to the Registrar.

19 A statement certified under the hand of the Registrar respecting the records of the Society or the registration or licence of any person is admis-

pour remplir des devoirs et des fonctions contraires aux conditions, limitations ou restrictions imposées à son immatriculation ou à son permis ou à l'immatriculation ou au permis de la corporation professionnelle pour le compte de qui elle rend des services;

b) informent sans délai la Société par voie de rapport s'il est mis fin à l'engagement de la personne à titre de dentiste pour cause d'incompétence ou d'incapacité et fournissent à cette personne une copie du rapport.

17(2) La personne qui fait un rapport conformément à l'alinéa 17(1)b) n'encourt aucune responsabilité par suite de son rapport, sauf s'il est prouvé qu'il a été fait avec malveillance.

18(1) Le registraire délivre ou fait délivrer chaque année ou autrement un permis d'exercer l'art dentaire aux personnes dont les noms sont inscrits au registre, au registre de formation en art dentaire, au registre des corporations ou au registre des spécialistes. Chaque permis indique la date de son expiration et toutes les conditions, limitations ou restrictions imposées à l'immatriculation ou au permis de la personne au nom de qui le permis est délivré.

18(2) Nul ne peut avoir le droit d'obtenir un permis ou d'exercer l'art dentaire, à moins:

a) d'avoir acquitté tous les droits prescrits applicables;

b) d'avoir satisfait aux exigences prescrites relatives à l'immatriculation et à l'obtention du permis.

18(3) La personne dont l'immatriculation, le droit d'exercer l'art dentaire ou encore le permis a été assorti de conditions ou limité, restreint, révoqué ou suspendu remet immédiatement, sans qu'il le lui soit demandé, son permis au registraire.

19 Une déclaration certifiée sous la signature du registraire concernant les dossiers de la Société, l'immatriculation ou le permis d'une personne est

1

sible in evidence in any proceeding as *prima facie* proof of the facts set out in such certificate relating to the registration or non-registration or licensing of any such person and any condition, limitation or restriction in respect of the registration or licence of any such person.

PART IV

PROFESSIONAL CORPORATIONS

20(1) No corporation shall be entitled to have its name entered in a register or roster other than the corporations register.

20(2) No professional corporation shall be entitled to vote at any meeting of the Society.

20(3) All the provisions of this Act, the bylaws and rules applicable to a member apply with all necessary modifications to a professional corporation unless otherwise expressly provided.

20(4) The Board may make bylaws

(a) prescribing the types of names, designations or titles by which

(i) a professional corporation,

(ii) a partnership of two or more professional corporations, or

(iii) a partnership of one or more professional corporations and one or more individual practitioners

may be known.

(b) regulating the practice of dentistry by professional corporations and requiring the filing of such reports, information and returns as the Board may deem necessary. admissible en preuve dans toute instance comme preuve *prima facie* des faits énoncés dans ce certificat, se rapportant soit à l'immatriculation ou à la non-immatriculation de cette personne, soit à son permis et aux conditions, limitations ou restrictions relatives à son immatriculation ou à son permis.

PARTIE IV

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

20(1) Les raisons sociales des corporations ne peuvent être inscrites qu'au registre des corporations.

20(2) Les corporations professionnelles n'ont pas le droit de voter aux assemblées de la Société.

20(3) Sauf disposition expresse contraire, toutes les dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des règles applicables à un membre s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, à une corporation professionnelle.

20(4) Le Conseil peut prendre des règlements administratifs:

a) prescrivant les genres de raisons sociales, désignations ou titres que peuvent utiliser, selon le cas:

(i) les corporations professionnelles,

(ii) les sociétés composées de plusieurs corporations professionnelles,

(iii) les sociétés composées d'une ou de plusieurs corporations professionnelles et d'un ou de plusieurs dentistes individuels;

b) réglementant l'exercice de l'art dentaire par les corporations professionnelles et exigeant le dépôt des rapports, renseignements et déclarations que le Conseil estime nécessaires.

Chap. 73

21(1) The articles of incorporation, articles of continuance or other constating documents of each professional corporation shall permit and shall not prevent the corporation from

(a) engaging in every phase and aspect of rendering the same dental services to the public that a dentist is authorized to render;

(b) having the capacity and exercising the rights, powers and privileges of a natural person as may be necessary or incidental or ancillary to the rendering of dental services including without restricting the foregoing, the power

(i) to purchase, lease or otherwise acquire and to own, mortgage, pledge, sell, assign, transfer or otherwise dispose of, and to invest in, deal in or with, real or personal property;

(ii) to contract debts and borrow money, issue and sell or pledge bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness and execute such mortgages, transfers of corporate property and other instruments to secure the payment of corporate indebtedness as required; and

(iii) to enter into partnership, consolidate or merge with or purchase the assets of another corporation or individual rendering the same type of professional services.

21(2) The legal and beneficial ownership of a majority of the issued shares of a professional corporation shall be vested in one or more members and shall entitle such member or members to elect all of the directors of the professional corporation.

21(3) No member who is a shareholder of a professional corporation shall enter into a voting trust agreement, proxy or any other type of agreement **21**(1) Les statuts de constitution en corporation, de prorogation ou autres documents de constitution en corporation d'une corporation professionnelle lui permettent et ne peuvent l'empêcher:

a) de se livrer à toutes les phases et à tous les aspects de la fourniture au public des mêmes services de soins dentaires qu'un dentiste est autorisé à fournir;

b) d'avoir la capacité et d'exercer les droits. pouvoirs et privilèges d'une personne physique. qui peuvent être nécessaires, accessoires ou subordonnés à la fourniture des services de soins dentaires, notamment et sans que soit limité ce qui précède, le pouvoir:

(i) d'acheter, de louer ou d'acquérir de toute autre façon et de posséder, d'hypothéquer, de mettre en gage, de vendre, de céder, de transférer ou d'aliéner de toute autre façon des biens réels ou personnels, d'investir dans ceux-ci ou d'en disposer.

i

(ii) de contracter des dettes et de faire des emprunts, d'émettre et de vendre ou de mettre en gage des obligations, débentures, billets et autres titres de créance, et de passer les hypothèques, transferts de biens corporatifs et autres instruments pour garantir le paiement des dettes corporatives, au besoin,

(iii) de s'associer, de se réunir ou de fusionner avec une autre corporation ou un autre particulier qui rend le même type de services professionnels, ou d'acheter leur actif.

21(2) La propriété à titre légal et à titre bénéficiaire de la majorité des actions qu'émet une corporation professionnelle est dévolue à un ou plusieurs membres et lui ou leur confère le droit d'élire tous les administrateurs de la corporation professionnelle.

21(3) Le membre qui est en même temps actionnaire d'une corporation professionnelle ne peut conclure un accord fiduciaire de vote corporatif, un vesting in a person who is not a member, the authority to exercise the voting rights attached to any or all of his shares, and every shareholder who does so commits an offence.

21(4) The practice of dentistry on behalf of a professional corporation shall be carried on by dentists or persons whose names are entered in the educational register.

21(5) For the purposes of subsection (4), the practice of a dentist or person whose name is entered in the educational register shall be deemed not to be carried on by clerks, secretaries, dental hygienists, dental assistants and other persons employed by the corporation to perform services that are not usually and ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be performed only by a dentist.

21(6) A licence issued to a professional corporation may be revoked, or its renewal withheld, by the Registrar where any of the conditions specified in subsections (1), (2), (3) and (4) no longer exist.

21(7) Where a professional corporation ceases to fulfill any condition specified in subsection (2) or (4) by reason only of \therefore

(a) the death of a member of the Society,

(b) the striking off or other removal. from the register, educational register or any roster, of the name of a member, or

(c) the suspension or revocation of the licence of a member,

the professional corporation has one hundred and eighty days from the date of the death, striking off, removal, suspension or revocation, as the case may be, in which to fulfil the condition, failing which accord de vote par procuration ou autre type d'accord qui investit une personne qui n'est pas membre du pouvoir d'exercer les droits de vote qui se rattachent à l'ensemble ou à une partie de ses actions. L'actionnaire qui le fait commet une infraction.

21(4) N'exercent l'art dentaire pour le compte d'une corporation professionnelle que les dentistes ou les personnes dont les noms sont inscrits au registre de formation en art dentaire.

21(5) Pour l'application du paragraphe 21(4), ne sont pas réputés exercer l'art dentaire pour le compte d'un dentiste ou d'une personne dont le nom est inscrit au registre de formation en art dentaire, les préposés, secrétaires, hygiénistes dentaires, aide-dentistes et autres personnes qu'emploie la corporation pour rendre des services que la loi, la coutume ou la pratique ne considère habituellement et normalement pas comme étant des services que seul un dentiste peut rendre.

21(6) Le registraire peut révoquer le permis délivré à une corporation professionnelle, si l'une des conditions énoncées au paragraphe 21(1), (2), (3) et (4) n'existe plus. Son renouvellement peut également être refusé dans les mêmes conditions.

21(7) La corporation professionnelle qui cesse de remplir l'une des conditions énoncées au paragraphe 21(2) ou (4) en raison uniquement, selon le cas:

a) de la mort d'un membre de la Société,

b) de la radiation ou autre retrait du nom d'un membre du registre, du registre de formation en art dentaire ou de l'un quelconque des tableaux,

c) de la suspension ou de la révocation du permis d'un membre,

dispose de cent quatre-vingts jours à compter de la date du décès, de la radiation, du retrait, de la suspension ou de la révocation, le cas échéant, pour remplir la condition, à défaut de quoi le registraire

the Registrar shall revoke the licence of the professional corporation.

21(8) A corporation to which a licence is issued may practise dentistry in its own name, subject to any conditions, restrictions or limitations as may be prescribed or as set out in its licence.

21(9) The name of each professional corporation shall contain the words "Professional Corporation" or "Corporation professionelle".

22(1) The relationship of a member to a professional corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect, modify or diminish the application to him of the provisions of this Act, the bylaws or the rules.

22(2) The liability for professional services rendered by any person carrying on the practice of dentistry is not affected by the fact that the practice of dentistry is carried on by such person as an employee of and on behalf of a professional corporation.

23(1) Nothing contained in this Act shall affect, modify or limit any law applicable to the confidential or ethical relationships between a dentist and a patient.

23(2) The relationship between a professional corporation carrying on the practice of dentistry and a person receiving the professional services of the corporation is subject to all applicable laws relating to the confidential and ethical relationship between a dentist and his patient.

23(3) All rights and obligations pertaining to communications made to, or information received by, a dentist apply to the shareholders, directors, officers and employees of a professional corporation.

révoque le permis de la corporation professionnelle.

21(8) Sous réserve des conditions. restrictions ou limitations prescrites ou énoncées dans son permis. la corporation professionnelle à qui un permis est délivré peut exercer l'art dentaire sous sa propre raison sociale.

21(9) La raison sociale de chaque corporation professionnelle comporte les mots «Corporation professionnelle» ou «Professional Corporation».

22(1) La relation d'un membre avec une corporation professionnelle, que ce soit à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé, ne vise, ne modifie ni ne diminue l'application à ce membre des dispositions de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles.

22(2) La responsabilité pour les services professionnels que rend une personne exerçant l'art dentaire n'est pas moins engagée du fait qu'elle exerce sa profession à titre d'employé d'une corporation professionnelle et pour le compte de cette dernière.

í

t

23(1) Aucune disposition de la présente loi ne vise, ne modifie ni ne limite une loi applicable au caractère confidentiel ou éthique de la relation existant entre le dentiste et son patient.

23(2) La relation existant entre une corporation professionnelle qui exerce l'art dentaire et une personne qui reçoit les services professionnels de la corporation est assujettie à toutes les lois applicables au caractère confidentiel et éthique de la relation existant entre le dentiste et son patient.

23(3) Tous les droits et obligations relatifs aux communications ou aux renseignements que reçoit un dentiste s'appliquent aux actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés d'une corporation professionnelle.

PART V

OFFENCES AND ENFORCEMENT

24(1) Any person authorized to practise dentistry or hold himself out as a dentist or specialist pursuant to the provisions of this Act who practises dentistry in violation of any condition, limitation or restriction imposed upon his registration or licence or who fails to inform his employer of any such condition, limitation or restriction commits an offence.

24(2) Any professional corporation that breaches or permits the breach of any condition, limitation or restriction imposed upon its registration or licence commits an offence and its directors and shareholders are deemed to have committed the same offence.

25 Except as provided in this Act, the bylaws or rules, no person other than a person whose name is entered in the register, educational register, corporations register or specialists register, shall

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, practise or offer to practise dentistry;

(b) hold himself out in any way as being entitled to practise dentistry; or

(c) assume any title or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe he is entitled to practise dentistry.

26 No person shall trade or carry on business within New Brunswick under any name or title containing the words "Professional Corporation" or "Corporation professionnelle" or the abbreviations "P.C." or "C.P." unless that person is duly incorporated as a corporation and the corporation holds a licence issued hereunder, or unless otherwise expressly authorized by statute, and every

PARTIE V

INFRACTIONS ET SANCTIONS

24(1) Commet une infraction la personne qui est autorisée à exercer l'art dentaire ou à se présenter comme un dentiste ou un spécialiste au sens de la présente loi, qui exerce l'art dentaire en violation de toute condition, limitation ou restriction imposée à son immatriculation ou à son permis ou qui omet de porter cette condition, limitation ou restriction à la connaissance de son employeur.

24(2) Commet une infraction la corporation professionnelle qui viole ou permet la violation d'une condition, limitation ou restriction imposée à son immatriculation ou à son permis. Ses administrateurs et ses actionnaires sont réputés avoir commis la même infraction.

25 Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, seule une personne dont le nom est inscrit au registre, au registre de formation en art dentaire, au registre des corporations ou au registre des spécialistes peut, selon le cas:

a) exercer ou proposer d'exercer l'art dentaire publiquement ou en privé, que ce soit contre salaire, rémunération ou dans l'espoir d'obtenir une récompense;

b) prétendre d'une façon quelconque avoir le droit d'exercer l'art dentaire;

c) s'attribuer des titres ou des qualités, y compris ceux qui sont mentionnés dans la présente loi, qui amènent ou pourraient amener le public à croire qu'elle a le droit d'exercer l'art dentaire.

26 Sauf disposition législative expresse contraire, nul ne peut, à moins d'être une personne qui est dûment constituée en corporation et d'être le détenteur d'un permis délivré conformément à la présente loi, se livrer à des activités au Nouveau-Brunswick sous une dénomination ou titre contenant les mots «Corporation professionnelle» ou «Professional Corporation», ou les abréviations person so trading or carrying on business commits an offence.

27 Any person who knowingly furnishes false, or misleading information in or in respect of any application made under this Act, the bylaws or rules or in any statement or return required to be furnished under this Act, the bylaws or rules, commits an offence.

28 A person who violates any provision of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not less than \$2,000.00 for a first offence; to a fine not less than \$5,000.00 for a second offence; to a fine not less than \$10,000.00 for a third offence or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both.

29 Where a dentist, member, or former member of the Society, a professional corporation, an applicant for registration or a dental assistant or dental hygienist does or attempts to do anything contrary to the provisions of this Act or any bylaw or rule made under the authority of this Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of the Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board acting in the name of the Society.

30 Where any person other than a person described in section 29 does or attempts to do anything contrary to sections 17, 25 or 26 of this Act the doing of such thing may be restrained by an injunction of the Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board acting in the name of the Society.

EXEMPTIONS

31 Nothing in this Act applies to or prevents

«C.P.» ou «P.C.». Commet une infraction la personne qui exerce des activités dans ces conditions.

27 Commet une infraction quiconque fournit sciemment de faux renseignements ou des renseignements falacieux dans une demande ou relativement à une demande présentée en application de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, dans tout état ou déclaration qu'exigent la présente loi, les règlements administratifs ou les règles.

28 Quiconque enfreint la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux mille dollars pour une première infraction, d'une amende d'au moins cinq mille dollars pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins dix mille dollars pour une troisième infraction ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 6 mois, ou des deux peines à la fois.

29 Lorsqu'un dentiste, un membre, un ancien membre de la Société, une corporation professionnelle, l'auteur d'une demande d'immatriculation, un aide-dentiste ou un hygiéniste dentaire fait ou tente de faire une chose en violation de la présente loi, d'un règlement administratif ou d'une règle établie sous le régime de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la requête du Conseil agissant au nom de la Société, l'interdire par voie d'injonction. ļ

į

30 Lorsqu'une personne qui n'est pas une personne décrite à l'article 29 fait ou tente de faire une chose en violation des articles 17, 25 ou 26 de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la requête du Conseil agissant au nom de la Société, l'interdire par voie d'injonction.

EXEMPTIONS

31 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher, selon le cas:

(a) the practice of medicine by a person authorized to practise medicine under the provisions of the *Medical Act*;

(b) the practice of nursing by a person authorized to practise nursing under the provisions of the Nurses Act;

(c) the practice of denture technology with respect to complete upper and lower prosthetic dentures by a person who is licensed under the *Denturist Act*;

(d) the carrying on of the business of a dental technician by a person registered under *The Dental Technicians Act, 1957*;

(e) the caring for persons who are members of the family of the person rendering such care;

(f) the furnishing of emergency dental care or assistance in the case of an emergency, if such aid or assistance is given without hire, gain or hope of reward and no dentist is available to provide such care or assistance;

(g) the provision of dental consulting services, by a person entitled to practise dentistry in another jurisdiction, to a dentist in New Brunswick if that person does not represent himself as being entitled to practise dentistry in New Brunswick.

32 No prosecution by the Society or any other person for an offence under this Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

33 Where a violation of any provision of this Act continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.

a) une personne que la *Loi médicale* autorise à cette fin d'exercer la profession médicale;

b) une personne autorisée à exercer la profession infirmière en vertu des dispositions de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* d'exercer cette profession;

c) une personne qui est titulaire d'un permis sous le régime de la *Loi sur les prothésistes dentaires* d'exercer la denturologie en ce qui concerne les prothèses dentaires supérieures et inférieures complètes;

d) une personne immatriculée sous le régime de la loi intitulée *The Dental Technicians Act*, 1957, d'exercer les activités d'un technicien dentaire;

e) une personne de donner des soins aux membres de sa famille;

f) de fournir des soins dentaires d'urgence ou d'assistance en cas d'urgence, si ces soins ou cette assistance sont fournis sans salaire, sans gain ou sans espoir de récompense et si aucun dentiste n'est en mesure de les founir;

g) une personne ayant le droit d'exercer l'art dentaire dans le ressort d'une autre autorité législative de donner des consultations en art dentaire à un dentiste du Nouveau-Brunswick, si cette personne ne se présente pas comme ayant le droit d'exercer l'art dentaire au Nouveau-Brunswick.

32 Les poursuites relatives à une infraction à la présente loi sur les instances de la Société ou d'une autre personne se prescrivent par un an à compter de la date du dernier acte faisant partie de l'infraction imputée.

33 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue.

PART VI

DISCIPLINE

34 In this Part "complaint" means any complaint, report or allegation in writing and signed by the complainant regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a member and "member" includes dentist, former dentist, member, former member and professional corporation.

35(1) Subject to subsection (3), the Board shall upon receiving a complaint cause an investigation to be carried out by a Local Mediation Panel, and if it is not resolved by the Local Mediation Panel, may cause an investigation to be carried out by the Complaints Committee, if the complaint in substance alleges that a member

(a) has been guilty of:

(i) professional misconduct;

(ii) conduct unbecoming a member including any conduct that might adversely affect the standing or good name of the profession or the Society;

(iii) incompetence;

(iv) dishonesty;

(v) conduct demonstrating that the member is incapable or unfit to practise dentistry;

(vi) any conduct in breach of the provisions of this Act, the bylaws or the rules; or

(vii) any habit rendering him unfit, incapable or unsafe to practise dentistry; or

PARTIE VI

DISCIPLINE

34 Dans la présente partie. «plainte» désigne toute plainte, allégation ou rapport écrit et signé par le plaignant, portant sur la conduite, les actions, la compétence, le caractère, l'aptitude, la santé ou l'habileté d'un membre. et «membre» comprend un dentiste, un ancien dentiste, un membre, un ancien membre et une corporation professionnelle.

35(1) Sous réserve du paragraphe (3). et sur réception d'une plainte, le Conseil charge un comité de médiation local de mener une enquête. Si la plainte n'est pas résolue par le comité de médiation local, le Conseil peut charger le comité des plaintes de mener une enquête, dans le cas où l'essentiel de la plainte constitue une allégation selon laquelle un membre:

a) ou bien s'est rendu coupable, selon le cas:

(i) d'une conduite indigne d'un professionnel,

(ii) d'une conduite indigne d'un membre, y compris toute conduite susceptible de porter atteinte à la réputation de la profession ou de la Société;

- (iii) d'incompétence,
- (iv) de malhonnêteté,

(v) de conduite qui révèle son incapacité d'exercer l'art dentaire ou son inaptitude à cet égard,

(vi) de toute conduite contraire à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles,

(vii) de toute habitude le rendant inapte à exercer l'art dentaire, incapable de l'exercer ou dangereux à cet égard;

(b) is suffering from any ailment or condition rendering him unfit, incapable or unsafe to practise dentistry;

35(2) All complaints against a member received by the Society or the Board shall be delivered by the Registrar forthwith to the Chairman of the Local Mediation Panel for the region or subsection in which the member practises and a copy of the same shall immediately be forwarded to the member.

35(3) The Board may at any time refer a complaint directly to the Complaints Committee either before, after or during consideration of a complaint by a Local Mediation Panel.

35(4) Each year the Board shall appoint a dentist who is neither a director of the Society nor a member of the Discipline Committee, in each local region or subsection of the Society established under the bylaws to be the Chairman of the Local Mediation Panel for that region or subsection.

35(5) Upon receipt of a complaint the Chairman of a Local Mediation Panel shall from among the dentists residing in the region or subsection select two dentists who are neither directors of the Society nor members of the Discipline Committee who shall serve as the Local Mediation Panel for that complaint and the Chairman may appoint himself as a member of any Local Mediation Panel.

35(6) Each Local Mediation Panel shall

(a) in an informal manner consider and investigate all complaints delivered to it and in each case shall communicate with the complainant and the member against whom the complaint has been made;

(b) within 60 days of receiving a complaint, make recommendations to the complainant and the member against whom the complaint has been made as to how the complaint may be resolved; and b) ou bien souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer l'art dentaire, incapable de l'exercer ou dangereux à cet égard.

35(2) Le registraire remet sans délai au président du comité de médiation local de la région ou de la sous-section dans laquelle le membre exerce sa profession toutes les plaintes qui sont portées contre ce membre et que reçoit la Société ou le Conseil. Copie en est expédiée immédiatement au membre.

35(3) Le Conseil peut, à tout moment, déférer directement une plainte au comité des plaintes, avant, pendant ou après l'étude de la plainte par le comité de médiation local.

35(4) Chaque année, le Conseil nomme, dans chaque région ou sous-section de la Société que créent les règlements administratis, un dentiste qui n'est ni administrateur de la Société ni membre du comité de discipline, à titre de président du comité de médiation local pour la région ou la sous-section.

35(5) Sur réception d'une plainte, le président du comité de médiation local choisit parmi les dentistes résidant dans la région ou dans la sous-section 2 dentistes qui ne sont ni administrateurs de la Société ni membres du comité de discipline pour constituer le comité de médiation local pour cette plainte. Le président peut se nommer membre d'un comité de médiation local.

35(6) Chaque comité de médiation local:

a) sans formalité, étudie et mène une enquête sur toutes les plaintes qui lui sont remises, et, dans chaque cas communique avec le plaignant et le membre visé par la plainte;

b) dans un délai de soixante jours après la réception de la plainte, fait des recommandations au plaignant et au membre visé par la plainte sur la façon dont la plainte pourrait être résolue;

(c) if it at any time considers the subject matter complained of to be of sufficient importance, immediately refer the complaint to the Complaints Committee;

35(7) If the recommendations of the Local Mediation Panel are not accepted by either the complainant or the member against whom the complaint was made either of them may, subject to paragraph (8), refer the complaint to the Complaints Committee within 30 days of the making of the recommendations.

35(8) No complaint that in substance concerns the amount of the fees or charges of a member shall be referred to or considered by the Complaints Committee but nothing herein shall prevent any person from commencing civil proceedings with respect to fees or charges of a member.

35(9) The Board may make bylaws and rules governing and regulating the procedures, functions and operations of Local Mediation Panels.

36(1) The Board shall maintain a standing committee known as the Complaints Committee, which in this section is referred to as the "Committee."

36(2) The Committee shall be composed of dentists and at least one person who is not a member and none of the Committee members shall be a director of the Society or a member of the Discipline Committee.

36(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the bylaws and the bylaws may regulate the procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is not a member. c) défère immédiatement la plainte au comité des plaintes, si, à tout moment, il considère que l'objet de la plainte est suffisamment important.

35(7) Sous réserve du paragraphe 35(8). le plaignant ou le membre visé par la plainte peut. si l'un ou l'autre n'a pas accepté les recommandations du comité de médiation local, déférer la plainte au comité des plaintes dans un délai de trente jours de la présentation des recommandations.

35(8) Les plaintes qui portent essentiellement sur le montant des honoraires ou charges d'un membre ne peuvent être déférées au comité des plaintes ni être étudiées par ce comité. Cependant, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'introduire une action civile à cet égard.

35(9) Le Conseil peut prendre des règlements administratifs et établir des règles régissant et réglementant la procédure, les fonctions et le fonctionnement des comités de médiation locaux.

36(1) Le Conseil a un comité permanent intitulé le comité des plaintes, appelé le «comité» dans le présent article.

36(2) Le comité se compose de dentistes et d'au moins une personne qui n'est pas membre. Aucun des membres du comité ne peut être administrateur de la Société ni être membre du comité de discipline.

36(3) Les règlements administratifs fixent et régissent le quorum, le nombre de membres du comité, la durée de leur mandat, leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination. Les règlements administratifs peuvent réglementer la procédure, les fonctions et le fonctionnement du comité. Ils peuvent également permettre la création de sous-comités chargés d'agir au nom du comité, de s'acquitter de tous les devoirs et d'exercer tous les pouvoirs du comité, pourvu que chaque sous-comité comprenne au moins une personne qui n'est pas membre. 36(4) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a dentist to be the Chairman of the Committee.

36(5) The Committee shall

(a) consider and investigate all complaints delivered to it; and

(b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board, the bylaws or the rules.

36(6) The Committee shall consider only written evidence and in this section the term evidence includes any documents which may be presented to the Committee.

36(7) The Committee may engage such persons as it deems necessary including legal counsel to assist it in the consideration and investigation of complaints and shall determine its own rules of procedure.

36(8) Any member against whom a complaint has been made shall be entitled to the following:

(a) prompt notice that a complaint has been received by the Committee or that the Board has caused an investigation to be commenced by the Committee and a copy of the complaint;

(b) copies of all reports, documents and evidence presented to the Committee in writing concerning the complaint, other than privileged documents; and

(c) at least fourteen days' notice of the first meeting of the Committee called to consider the complaint, which notice shall be accompanied by copies of all reports, documents and evidence in writing concerning the complaint, other than privileged documents, then in the possession of the Committee, and the opportunity after such notice to submit to the Committee in writing any explanation, evidence, docu**36(4)** Le conseil désigne, parmi les membres du comité, un président qui doit être dentiste.

36(5) Le comité:

a) étudie toutes les plaintes qui lui sont remises et mène une enquête à cet égard;

b) s'acquitte de tous les autres devoirs que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui attribuent.

36(6) Le comité n'étudie que les éléments de preuve écrits. Dans le présent article, le terme «élément de preuve» comprend tout document qui peut être présenté au comité.

36(7) Le comité peut employer les personnes qu'il juge nécessaires, y compris les conseillers juridiques, pour l'aider à étudier les plaintes et à mener une enquête, à cet égard. Le comité détermine ses propres règles de procédure.

36(8) Le membre visé par une plainte a droit à ce qui suit:

a) un avis immédiat lui faisant savoir que le comité a reçu une plainte ou lui faisant savoir que le Conseil a chargé le comité de mener une enquête, accompagné d'une copie de la plainte;

b) une copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve, à l'exception des documents privilégiés, présentés au comité par écrit concernant la plainte;

c) un préavis d'au moins quatorze jours de la première réunion du comité convoquée pour étudier la plainte, accompagné d'une copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve écrits, à l'exception des documents privilégiés, alors en possession du comité, ainsi que l'occasion de présenter par écrit au comité, après réception de cet avis, les explications, éléments de preuve ou documents, ou de faire toute

ments or representation the member may wish to make concerning the complaint or investigation.

36(9) After reviewing all the evidence presented to it, the Committee shall determine whether the complaint warrants further consideration and may

(a) dismiss the complaint; or

(b) refer the complaint to the Discipline Committee; and

(c) if a referral is made under paragraph (b) the Committee may suspend the registration and licence of the member pending completion of the proceedings before the Discipline Committee if the Committee is of the opinion in its absolute discretion that a danger to the public could result from not suspending the member's registration and licence.

37(1) The Board shall maintain a standing committee known as the Discipline Committee, which in this section shall be referred to as the "Committee."

37(2) The Committee shall be composed of dentists and at least one person who is not a member and none of the Committee members shall be a director of the Society.

37(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the bylaws and the bylaws may regulate the procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is not a member.

37(4) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a dentist to be the Chairman of the Committee. intervention qu'il peut souhaiter présenter ou faire à propos de la plainte ou de l'enquête.

36(9) Après avoir étudié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le comité détermine si la plainte justifie plus ample étude et peut:

a) soit rejeter la plainte;

b) soit déférer la plainte au comité de discipline;

c) suspendre l'immatriculation et le permis du membre, si un renvoi est fait en application de l'alinéa 36(9)b), en attendant la fin de la procédure devant le comité de discipline, si le comité, à sa discrétion absolue, est d'avis que le fait de ne pas suspendre l'immatriculation et le permis du membre pourrait constituer un danger pour le public.

37(1) Le conseil a un comité permanent intitulé comité de discipline, appelé «comité» dans le présent article.

ţ

37(2) Le comité se compose de dentistes et d'au moins une personne qui n'est pas membre. Aucun des membres du comité ne peut être administrateur de la Société.

37(3) Les règlements administratifs de la Société fixent et régissent le quorum, le nombre de membres du comité, la durée de leur mandat, leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination. Les règlements administratifs peuvent réglementer la procédure, les fonctions et le fonctionnement du comité. Ils peuvent également permettre la création de sous-comités, chargés d'agir au nom du comité, de s'acquitter de tous les devoirs et d'exercer tous les pouvoirs du comité, pourvu que chaque sous-comité comprenne au moins une personne qui n'est pas membre.

37(4) Le Conseil désigne, parmi les membres de chaque comité, un président qui doit être dentiste.

37(5) The Committee and the Board when acting pursuant to Part VII, shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons including legal counsel it deems necessary to provide for the investigation, hearing and consideration of any complaint or appeal and in no case is the Committee or the Board bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

37(6) The Committee shall

(a) consider and investigate complaints referred to it by the Complaints Committee, and

(b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board.

37(7) The Committee shall

(a) consider the complaint, hear the evidence, ascertain the facts and make a decision with respect to the merits of each complaint in such manner as it deems fit;

(b) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint deems it necessary or advisable, without hearing require the member in respect of whom a complaint is made to submit to physical or mental health examinations by such qualified person or persons as the Committee may designate and if the member fails to submit to any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration and licence until he does so;

(c) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint deems it necessary or advisable, without hearing require the member in respect of whom a complaint is made to undergo such clinical or other examinations as the Committee may designate in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise dentistry and if the member fails to undergo any **37**(5) Le comité, et le Conseil lorsqu'il agit en application de la partie VII, procède en conformité avec ses règles de procédure et peut faire toutes les choses et employer les personnes. y compris les conseillers juridiques, qu'il estime nécessaires pour mener l'enquête, entendre et étudier la plainte ou l'appel. Le comité ou le Conseil n'est tenu en aucun cas de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure régissant les poursuites judiciaires.

37(6) Le comité:

a) étudie les plaintes que le comité des plaintes lui renvoie et mène une enquête à cet égard;

b) s'acquitte de tous les autres devoirs que le Conseil lui attribue.

37(7) Le comité:

a) étudie la plainte, entend les témoignages. constate les faits et rend une décision sur le fond de chaque espèce de la manière qu'il estime indiquée;

b) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audition, exige que le membre visé par la plainte subisse un examen physique ou mental effectué par une ou des personnes compétentes que le comité peut désigner et, si le membre omet de subir l'examen, le comité peut suspendre sans autre avis son immatriculation et son permis jusqu'à ce qu'il le fasse;

c) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audition, exige que le membre visé par la plainte subisse des examens cliniques ou autres que le comité peut désigner, afin de déterminer si le membre possède l'aptitude et les connaissances nécessaires à l'exercice de l'art dentaire et, si le membre omet de subir les examens, le comité peut suspendre such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration and licence until he does so;

(d) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint deems it necessary or advisable, without hearing require any member to produce records and documents in his possession or custody or under his control or in the possession or custody or control of any corporation of which he is a director, officer or shareholder, and if the member fails to produce such records and documents the Committee may suspend the member's registration and licence until he does, unless the member is prohibited by law from producing such records and documents; and

(e) if the Committee in its absolute discretion at any time after the receipt of a complaint deems it necessary or advisable, without hearing require any professional corporation to submit to an audit or other examination of its business, books and records by such person or persons as the Committee may designate and if the professional corporation fails to submit to such audit or examination the Committee may without further notice suspend the professional corporation's registration and licence until it does so.

37(8) After reviewing all of the evidence presented to it the Committee may as part of its decision

(a) order that the member's registration, licence or membership be suspended for a specific period of time during which the member shall have his name removed from the register, educational register, corporations register or specialists register or any roster in which his name may be entered and shall be prohibited from practising dentistry;

(b) order that the member's registration, licence or membership be suspended pending the sans autre avis son immatriculation et son permis jusqu'à ce qu'il le fasse;

d) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue. il le juge nécessaire ou indiqué, sans audition. exige qu'un membre produise les dossiers et les documents en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, ou qui sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une corporation dont il est administrateur, dirigeant ou actionnaire et. si le membre omet de produire ces dossiers et documents, le comité peut suspendre son immatriculation et son permis jusqu'à ce qu'il le fasse, à moins que la loi n'interdise au membre de les produire;

e) à tout moment après la réception d'une plainte, si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, sans audition. exige qu'une corporation professionelle soumette ses activités, livres et dossiers à la vérification ou autre examen de la ou des personnes que le comité peut désigner et, si la corporation professionnelle omet de s'y soumettre, le comité peut sans autre avis suspendre l'immatriculation et le permis de la corporation professionnelle jusqu'à ce qu'elle le fasse.

1

į

37(8) Après avoir étudié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le comité peut, se-lon le cas:

a) ordonner que l'immatriculation ou le permis du membre, ou que son statut de membre soit suspendu pour une période déterminée au cours de laquelle son nom est radié du registre, du registre de formation en art dentaire, du registre des corporations ou du registre des spécialistes, ou de tout tableau où son nom peut être inscrit, et lui interdire d'exercer l'art dentaire;

b) ordonner que l'immatriculation ou le permis du membre, ou que son statut de membre satisfaction and completion of such conditions as may be ordered by the Committee;

(c) order that the member's registration, licence or membership be revoked and the member's name be removed from the register, educational register, corporations register, specialists register or any roster in which his name may be entered;

(d) order that the member's practice be restricted pending compliance with stipulated conditions in which case the Committee shall notify the member's employer, if any, of such decision;

(e) order that conditions or limitations be imposed on the member's registration, licence or membership and so inform the member's employer, if any;

(f) issue a reprimand;

(g) dismiss the complaint;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, not exceeding \$5,000, to be paid by the member to the Society for the use of the Society;

(i) order that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period of time and upon such terms and conditions as the Committee deems appropriate;

(j) make any one or more of the orders it may make under paragraphs (a) to (i) against any professional corporation of which the member is a director, officer or shareholder;

(k) attempt to resolve informally any complaint if the Committee deems it appropriate; or soit suspendu en attendant que les conditions que le comité ordonne soient remplies:

c) ordonner que l'immatriculation ou le permis du membre, ou que son statut de membre soit révoqué et que son nom soit radié du registre, du registre de formation en art dentaire, du registre des corporations ou du registre des spécialistes, ou de tout tableau où son nom peut être inscrit;

d) ordonner que l'exercice de l'art dentaire par le membre soit restreint en attendant qu'il se conforme aux conditions prescrites, auquel ces le comité en avise l'employeur du membre. le cas échéant;

e) ordonner que l'immatriculation ou le permis du membre, ou que son statut de membre soit assorti de conditions ou de limitations, auquel cas le comité en avise l'employeur du membre, le cas échéant;

f) réprimander le membre;

g) rejeter la plainte;

 h) imposer l'amende que le comité juge indiquée, qui ne doit par dépasser cinq mille dollars et que le membre doit payer à la Société, à l'usage de celle-ci;

i) ordonner que l'imposition de toute sanction soit suspendue ou remise pour la période que le comité estime indiquée et qu'elle soit assortie des modalités et conditions que le comité juge indiquées;

j) rendre un ou plusieurs des arrêtés qu'il pourrait rendre en vertu des alinéas 37(8)a) à i) contre une corporation professionnelle dont le membre est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire;

k) tenter de régler de façon informelle toute plainte, si le comité le juge indiqué;

(1) make such other order as it deems just, including without limitation, an order combining two or more of the orders set out in paragraphs (a) to (j).

38(1) Upon the application of

(a) any party to a hearing by the Discipline Committee or the Board,

(b) the Chairman of the Discipline Committee or a member of the Board, or

(c) counsel for the Society, the Discipline Committee or the Board,

and on payment of any fees prescribed, the Registrar may sign and issue writs of subpoena ad testificandum or subpoena duces tecum in prescribed form for the purpose of procuring and compelling the attendance and evidence of witnesses and the production of things relating to matters in question before the Discipline Committee or the Board.

38(2) The proceedings and penalties in the case of disobedience to any writ of subpoena issued hereunder shall be the same as in the case of disobedience of a Summons to Witness in civil cases in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

38(3) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which any member of the Discipline Committee or the Board is authorized to administer.

39 The Discipline Committee may without hearing order the suspension of the registration, licence or membership of a member if the Committee has reasonable and probable grounds for believing that the member in question has been convicted of any criminal offence of such kind or type that the Committee is of the opinion that the continued registration or membership of the member in question would immediately affect the good name of the Society or the profession of dentistry or would conl) rendre tout autre arrêté qu'il estime juste. y compris un arrêté réunissant plusieurs arrêtés parmi ceux qui sont énoncés aux alinéas 37(8)a) à j).

38(1) Sur demande, selon le cas:

a) d'une partie à une audience du comité de discipline ou du Conseil;

b) du président du comité de discipline ou d'un membre du Conseil;

c) de l'avocat de la Société, du comité de discipline ou du Conseil,

et sur paiement des droits prescrits, le registraire peut signer et émettre des assignations à témoin ou des assignations à témoin accompagnées d'une ordonnance de production de documents selon la formule prescrite, afin d'obtenir et de contraindre la comparution et la déposition de témoins, et la production de choses qui se rapportent aux questions en litige devant le comité de discipline ou le Conseil.

ţ

ţ

38(2) La procédure et les sanctions prévues dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin émise sous le régime du présent article sont celles qui s'appliquent en pareil cas dans les causes civiles devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

38(3) La déposition des témoins est recueillie sous serment ou affirmation solennelle que tout membre du comité de discipline ou du Conseil est autorisé à faire prêter ou faire affirmer.

39 Le comité de discipline peut, sans audience, ordonner la suspension de l'immatriculation ou du permis d'un membre, ou de son statut de membre. s'il a des motifs vraisemblables et raisonnables de croire que le membre a été reconnu coupable d'une infraction criminelle d'un genre ou d'un type qui, dans le cas du maintien de l'immatriculation du membre ou de son statut de membre, porterait immédiatement atteinte selon lui à la réputation soit de la Société, soit de la profession dentaire, ou stitute a danger to the public and upon ordering the suspension the Discipline Committee shall immediately commence an investigation.

40(1) In all proceedings before the Discipline Committee or the Board acting pursuant to Part VII, the member against whom a complaint has been made or in respect of whom an investigation has been commenced

(a) may present evidence or make representations in either English or French;

(b) may be represented by legal counsel, at his own expense;

(c) shall be entitled to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee or the Board, as the case may be;

(d) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee or the Board in connection with the complaint or investigation unless such documents are privileged by law;

(e) shall be entitled to at least 14 days' written notice of the date of the first hearing of the Committee or the Board; and

(f) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

40(2) Any member whose registration, licence or membership is revoked, suspended, subjected to conditions, limited or restricted shall forthwith return his licence or certificate of membership to the Registrar.

40(3) Section 32 does not apply to any discipline proceeding under Part VI of this Act.

constituerait un danger pour le public. Lorsqu'il ordonne la suspension, le comité ouvre sans délai une enquête.

40(1) Dans toutes les procédures entreprises devant le comité de discipline ou le Conseil lorsqu'ils agissent sous le régime de la partie VII, le membre visé par une plainte ou par l'ouverture d'une enquête:

a) peut témoigner ou intervenir en français ou en anglais;

b) peut, à ses frais, se faire représenter par un avocat;

c) a le plein droit de procéder à l'interrogatoire, au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire des témoins en conformité avec les règles de procédure qu'établissent le comité ou le Conseil, selon le cas;

d) a le droit de recevoir copie de tous les documents présentés au comité ou au Conseil, qui se rapportent à la plainte ou à l'enquête, à moins que ces documents ne soient privilégiés du fait de la loi;

e) a droit à un préavis écrit d'au moins 14 jours de la date de la première audience du comité ou du Conseil;

f) est avisé de la décision rendue et en reçoit copie immédiatement.

40(2) Le membre dont l'immatriculation, le permis ou le statut de membre est révoqué, suspendu, assorti de conditions, limité ou restreint remet sans délai son permis ou son certificat de membre au registraire.

40(3) L'article 32 ne s'applique pas aux procédures disciplinaires prévues dans la partie VI de la présente loi.

Loi relative à la Société dentaire du Nouveau-Brunswick

PART VII APPEALS

41(1) If,

(a) a complainant is dissatisfied with a decision of the Complaints Committee or the Discipline Committee, or

(b) a member against whom a complaint has been made is dissatisfied with a decision of the Discipline Committee, or

(c) an applicant for registration or a licence is dissatisfied with a decision of the Registrar with respect to his application, or

(d) an applicant for reinstatement of his registration or licence is dissatisfied with a decision made by the body empowered by bylaw to make such decision with respect to his application

such person may, by serving a written notice of appeal on the Registrar within 30 days of the date on which notice of the said decision is mailed to the last known address of such person, appeal the decision to the Board.

41(2) Any notice of appeal given under the provisions of this section shall set forth the grounds of appeal and shall state the relief sought.

42(1) In any appeal under this Act the Registrar shall obtain a transcript or such other record as exists of the evidence presented to the decision-making body being appealed from and shall prepare and present to the Board a record on appeal consisting of the transcript or such other record as exists, all exhibits and the order or other document evidencing the decision being appealed.

PARTIE VII

APPELS

41(1) Une personne peut interjeter appel d'une décision au Conseil, en signifiant un avis d'appel écrit au registraire dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par la poste de l'avis de la décision à la dernière adresse connue de cette personne, si, selon le cas:

a) le plaignant n'est pas satisfait de la décision du comité des plaintes ou du comité de discipline;

b) le membre visé par une plainte n'est pas satisfait de la décision du comité de discipline;

c) l'auteur d'une demande d'immatriculation ou de permis n'est pas satisfait de la décision du registraire portant sur sa demande;

d) l'auteur d'une demande de rétablissement de son immatriculation ou de son permis n'est pas satisfait de la décision portant sur sa demande, rendue par l'organisme autorisé par règlement administratif à rendre cette décision.

į

ĺ

41(2) Les avis d'appel donnés en application du présent article énoncent les moyens d'appel et précisent les mesures de redressement sollicitées.

42(1) Lors de tout appel interjeté en application de la présente loi, le registraire obtient une transcription ou tout autre dossier existant de la preuve présentée à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel. Il prépare aussi et présente au Conseil un dossier d'appel comportant la transcription ou tout autre dossier existant, toutes les pièces et l'arrêté ou tout autre document contenant la décision frappée d'appel. **42**(2) The Registrar shall provide the appellant and any other person entitled by the bylaws to participate in the appeal with a copy of the record on appeal.

43 On appeal the Board may

(a) adjourn the proceedings or reserve the determination of the matters before it for a future meeting of the Board; and

(b) upon granting special leave, and only where it is shown that such evidence was not previously available, receive further evidence in the same manner and subject to the same rules and procedures as apply to the Discipline Committee.

44 After reviewing the record on appeal and hearing the evidence or argument presented the Board may

(a) draw inferences of fact and make any finding, decision, determination or order that in its opinion ought to have been made;

(b) vary the decision appealed from;

(c) refer the matter back to the person or body from whom the appeal is taken for further consideration and decision;

(d) confirm the decision appealed from; or

(e) make such decision or order as it may deem appropriate.

45(1) Any party to an appeal to the Board may appeal from the decision or order of the Board on any ground of appeal that involves a question of law alone to the Court within thirty days of the date on which notice of the Board's decision or order is mailed to the last known address of such party, or within such further time not exceeding ninety days as may be allowed by the Court.

42(2) Le registraire fournit une copie du dossier d'appel à l'appelant et à toute autre personne qui a le droit, en application des règlements administratifs, de participer à l'appel.

Chap. 73

43 Lors de l'appel, le Conseil peut:

a) ajourner l'instance ou remettre à une réunion ultérieure du Conseil la décision relative aux questions dont il est saisi:

b) lorsqu'il accorde une autorisation spéciale. et seulement lorsqu'il est démontré qu'une telle preuve n'était pas disponible auparavant, recevoir un complément de preuve de la même manière et sous réserve des mêmes règles et de la même procédure applicables au comité de discipline.

44 Après avoir étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages ou l'argumentation présentés, le Conseil peut, selon le cas:

a) tirer des inférences de faits, tirer des conclusions et rendre les décisions ou les arrêtés qui auraient dû, d'après lui, être tirées ou rendus;

b) modifier la décision frappée d'appel;

c) renvoyer l'affaire à la personne ou à l'organisme qui a rendu la décision frappée d'appel pour qu'elle soit étudiée de nouveau et tranchée;

d) confirmer la décision frappée d'appel;

e) rendre tout arrêté ou décision qu'il estime indiqué.

45(1) Toute partie à un appel porté devant le Conseil peut interjeter appel à la Cour de la décision ou de l'arrêté du Conseil, sur tout moyen d'appel qui comporte uniquement une question de droit, dans un délai de 30 jours après la date où l'avis de la décision ou de l'arrêté du Conseil est envoyé par la poste à la dernière adresse connue de cette partie ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder, étant entendu que ce délai supplémentaire ne peut excéder 90 jours. **45**(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of appeal and the relief sought and shall be served upon the Registrar, the Clerk of the Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the deliberations of the Board were held and upon any other party to the proceedings before the Board.

46 The record on appeal to the Court shall be the record on appeal presented to the Board, a transcript of any new testimony presented to the Board, any other new evidence or exhibits presented to the Board and a copy of the decision or order of the Board.

47(1) The Court may make any order that the Board may make under section 44 and may make such order as to costs as may be just.

47(2) The Rules of Court governing civil appeals to the Court of Appeal of New Brunswick which are not inconsistent with this Act shall apply *muta*tis mutandis to appeals to the Court under this Part and the Society shall have standing to appear and participate in any appeals to the Court.

47(3) Notwithstanding that an appeal to the Board or to the Court may have been instituted in respect of a decision or order, that decision or order shall continue to be valid and binding and no stay of proceedings may be granted prior to the hearing of the appeal.

PART VIII

GENERAL

48(1) The Complaints Committee, the Discipline Committee, the Board or, on appeal, the Court, may order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal pursuant to this Act be paid, in whole or in part

45(2) L'avis d'appel énonce les moyens d'appel ainsi que les mesures de redressement sollicitées et est signifié au registraire, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de la circonscription judiciaire où les délibérations du Conseil ont été tenues et à toute autre partie à l'instance devant le Conseil.

46 Le dossier d'appel présenté à la Cour comprend le dossier d'appel présenté au Conseil. une transcription de tout nouveau témoignage présenté au Conseil, les nouvelles pièces présentées au Conseil, de nouveaux éléments de preuve, les nouvelles pièces présentés au Conseil et une copie de la décision ou de l'arrêté du Conseil.

47(1) La Cour peut rendre toute ordonnance que le Conseil peut rendre en application de l'article 44 et elle peut rendre l'ordonnance quant aux dépens qu'elle estime juste.

47(2) Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile interjetés devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux appels interjetés devant la Cour en application de la présente partie. La Société a capacité de comparaître et de participer aux appels interjetés devant la Cour.

1

ĺ

47(3) En dépit du fait que l'appel d'une décision ou d'un arrêté a été interjeté devant le Conseil ou devant la Cour, l'arrêté ou la décision continue d'être valide et obligatoire, et aucune suspension de la procédure ne peut être accordée avant l'audition de l'appel.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48(1) Le comité des plaintes, le comité de discipline, le Conseil ou, en appel, la Cour peut ordonner que les frais de toute enquête, de toute procédure, de toute audience ou de tout appel effectué en conformité avec la présente loi soient payés en tout ou en partie:

(a) by the member against whom the complaint was made, except where the complaint is completely dismissed without any other decision or order adverse to that member; or

(b) by the complainant or person at whose request the complaint was made or an investigation was commenced where the Committee, Board or Court is of the opinion that the complaint or investigation was unwarranted; and

may make it a condition of the registration and licence of any member or professional corporation that such costs be paid forthwith.

48(2) The costs including disbursements payable under subsection (1) may be taxed by the registrar of the Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the registrar the order as to costs and on payment of any required fees, and judgment may be entered for such taxed costs in form A of this Act with necessary modifications.

48(3) Before hearing an appeal the Board or the Court may order that security for costs be paid to the Society by the appellant in such amount and upon such terms as the Board or the Court may deem just.

49(1) A dentist who has reason to believe that another dentist is unable to function safely to such a degree or extent that it is in the interest of the public that the other dentist no longer be permitted to practise dentistry or that his practice be subjected to conditions, limited or restricted shall disclose in writing to the Registrar the name of that other dentist, together with the particulars of the grounds for such belief, and any failure by a dentist to comply with this subsection shall be deemed to be professional misconduct; provided that this subsection does not apply to any information obtained by a dentist that is confidential by reason of the fact that the other dentist is a patient unless there is an a) soit par le membre visé par la plainte, sauf lorsque celle-ci est complètement rejetée sans qu'aucun autre arrêté ou décision ne soit rendu contre ce membre;

b) soit par le plaignant ou par la personne à la demande de qui la plainte a été portée ou l'enquête ouverte, lorsque le comité, le Conseil ou la Cour est d'avis que la plainte ou l'enquête était injustifiée, et

il peut prescrire comme condition de l'immatriculation ou du permis de tout membre ou de toute corporation professionnelle que ces frais soient payés sans délai.

48(2) Les frais, y compris les débours payables en application du paragraphe 48(1), peuvent être calculés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme les dépens entre avocat et client sur dépôt auprès de ce registraire de l'ordonnance quant aux frais et sur paiement des droits prescrits. Jugement peut être inscrit, avec les modifications qui s'imposent, relativement aux frais calculés selon la formule A de la présente loi.

48(3) Avant d'entendre un appel, le Conseil ou la Cour peut ordonner que l'appelant verse à la Société une sûreté en garantie des dépens d'un montant et aux modalités que le Conseil ou la Cour estime justes.

49(1) Le dentiste qui a des raisons de croire qu'un autre dentiste est incapable d'agir en sécurité à un point tel qu'il est dans l'intérêt du public qu'il ne soit plus permis à cet autre dentiste d'exercer l'art dentaire ou que l'exercice de sa profession soit assorti de conditions, limité ou restreint, indique par écrit au registraire le nom de cet autre dentiste et les détails des motifs sur lesquels il fonde son opinion. Toute omission de la part d'un dentiste de se conformer au présent paragraphe est réputée constituer une conduite indigne d'un professionnel. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux renseignements confidentiels obtenus par un dentiste en raison du fait que cet Chap. 73

imminent danger to the health or safety of a patient or the public.

49(2) No person disclosing information under subsection (1) shall be subject to any liability as a result thereof unless it is proved that the disclosure was made maliciously.

50 The Society may act as trustee or custodian of any funds or property that may be committed for any purpose to the care or management of the Society.

51 The Board and any committee of the Board or of the Society may conduct meetings by telephone or other communication facilities in the manner and on the terms and conditions established by the bylaws or rules and persons participating in a meeting by such means shall be deemed to be present in person at that meeting.

52 No action shall be brought against a dentist or former dentist or professional corporation for negligence, malpractice or breach of contract or otherwise by reason of professional services requested, given or rendered, except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such professional services terminated;

(b) one year after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which he alleges negligence, malpractice or breach of contract; or

(c) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, an infant, a mental incompetent, or a person of unsound mind, one year from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, or as the case may be,

whichever is longer.

autre dentiste est un patient. à moins qu'il n'y ait danger imminent pour la santé ou la sécurité d'un patient ou du public.

49(2) Quiconque divulgue des renseignements en application du paragraphe 49(1) n'encourt aucune responsabilité du fait de cette divulgation. à moins qu'il ne soit prouvé que la divulgation a été faite avec malveillance.

50 La Société peut agir en qualité de fiduciaire ou de gardienne des fonds ou des biens confiés aux soins ou à l'administration de la Société.

51 Le Conseil et tout comité du Conseil ou de la Société peuvent tenir des réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication, de la manière et selon les modalités et les conditions établies par les règlements administratifs ou les règles. Les personnes qui participent ainsi à une réunion sont réputées avoir assisté à cette réunion.

52 Les actions intentées contre un dentiste, un ancien dentiste ou une corporation professionnelle pour négligence, faute professionnelle, rupture de contrat ou pour toute autre faute en raison d'une demande de services professionnels ou de services professionnels qu'il a fournis se prescrivent:

í

a) par 2 ans à compter de la date où, dans l'affaire en cause, ces services professionnels ont pris fin;

b) par l an à compter de la date où la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits relativement auxquels elle impute la négligence, la faute professionnelle ou la rupture de contrat;

c) lorsque la personne qui a le droit d'intenter une action est, à la date où naît la cause d'action, mineure, incapable mentale ou faible d'esprit, par l an à compter de la date où cette personne atteint sa majorité ou devient saine d'esprit, selon le cas,

le plus long de ces délais s'appliquant.

53 A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Board or any committee of the Board or of the Society in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Board or such committee.

54 Neither the Society, nor the Board, nor any of the committees of the Board or of the Society, nor any member, officer or employee of any of the foregoing bodies shall be liable for any loss or damage of any kind suffered or incurred by any person as a result of anything done or not done, any proceedings taken, or any order made or enforced by it or them in good faith in the administration of or pursuant to this Act, the previous Act. the bylaws or rules.

55 Where a member of the Society, without the expectation of monetary compensation, voluntarily renders emergency dental treatment to a person outside of a hospital or dentist's office, or in any other place not having proper and necessary facilities, that member shall not be liable for the death or injury of such person or for damages alleged to have been sustained by such person by reason of an act or omission in the rendering of such emergency dental treatment unless it is established that such injury or death was caused by acts or omissions on the part of such member, that, if they were the acts or omissions of a person of ordinary experience, learning and skill, would constitute negligence.

56 Whenever notice is required or permitted to be made or given pursuant to the Act, the bylaws or rules any such notice shall be deemed to have been received seven days after the mailing by ordinary mail of any such notice to the last known address of the person to whom it is directed. 53 Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions ou arrêtés du Conseil, d'un comité du Conseil ou de la Société, ou leurs exemplaires, sous forme écrite et signés par tous les administrateurs ou par toutes les personnes qui ont voix délibérative à cet égard sont aussi valides que s'ils avaient été adoptés, faits, pris ou tirés lors d'une réunion du Conseil ou de ce comité.

54 La Société, le Conseil, les comités du Conseil ou de la Société, ainsi que leurs membres, dirigeants ou employés ne sont pas responsables des pertes ou des dommages de toute sorte subis par une personne par suite de toute chose faite ou de toute chose qui n'a pas été faite, de toute procédure engagée ou de tout arrêté rendu ou exécuté de bonne foi par lui ou par eux dans l'administration de la présente loi, de la loi antérieure, des règlements administratifs ou des règles, ou en application de ceux-ci.

55 Le membre de la Société qui applique volontairement un traitement dentaire d'urgence, sans espoir de récompense monétaire, à une personne dans un lieu qui n'est ni un hôpital ni le bureau d'un dentiste, ou dans tout autre lieu ne disposant pas d'installations appropriées et nécessaires, ne peut être responsable du décès de cette personne ou des blessures que cette dernière prétend avoir subies en raison d'une action ou d'une omission commise dans l'application du traitement dentaire d'urgence, à moins qu'il ne soit établi que ces blessures ou que ce décès résultent d'une action ou d'une omission qui aurait constitué une négligence de la part du membre, si l'action ou l'omission avait été celle d'une personne d'expérience, de connaissance et d'aptitude ordinaires.

56 Chaque fois qu'il est exigé ou permis qu'avis soit donné en application ou en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, un tel avis est réputé avoir été reçu dans un délai de 7 jours après la date de son envoi par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de son destinataire. Chap. 73

PART IX

TRANSITIONAL

57 The name and address of every person who at the coming into force of this Act is a registered and licensed member of the Society pursuant to the previous Act and the bylaws made thereunder shall be entered in the register.

58 The New Brunswick Dental Act 1976, chapter 67 of the Acts of New Brunswick 1976, is repealed.

59(1) Nothing in this Act shall affect the powers and duties, tenure of office or terms of remuneration of any director or officer of the Society or any committee appointed before the commencement of this Act, or anything done or suffered, or any right, title or interest acquired before the commencement of this Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

59(2) Until repealed, altered or amended pursuant to this Act, any bylaw, regulation or rule made or fees prescribed under any enactment repealed by this Act and in force at the commencement of this Act shall notwithstanding any conflict with this Act continue in force and have effect as if made under this Act.

60(1) Paragraph 39(3)(d) of the Pharmacy Act, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out the words "New Brunswick Dental Association" where they appear therein and by substituting therefore the words "New Brunswick Dental Society".

60(2) Subsections 8(1) and 8(2) of The Dental Technicians Act, 1957, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1957, are amended by striking out the words "Council of the New Brunswick Dental Society" where they appear therein and

PARTIE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

57 Les nom et adresse de chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est un membre immatriculé de la Société et titulaire d'un permis en conformité avec la loi antérieure et les règlements administratifs pris en application de cette loi sont inscrits au registre.

58 La Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1976, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est abrogée.

59(1) La présente loi ne porte aucunement atteinte aux pourvoirs, aux devoirs, à la durée du mandat ou aux modalités de rémunération de tout administrateur ou dirigeant de la Société. ou de tout comité nommé avant son entrée en vigueur. Elle ne porte non plus atteinte aux choses faites ou tolérées, aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur ainsi qu'aux procédures et recours judiciaires se rapportant à ces choses, à ces droits, à ces titres ou à ces intérêts.

į

59(2) Les règlements administratifs, les règlements ou les règles pris ou établis, ou les droits prescrits en application d'un texte législatif abrogé par la présente loi et étant en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent, nonobstant tout conflit avec la présente loi, et produisent leurs effets comme s'ils avaient été pris, établis ou prescrits en application de la présente loi jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, changés ou modifiés en conformité avec la présente loi.

60(1) L'alinéa 39(3)d) la Loi sur la pharmacie, chapitre 100 des Lois du Nouveau-brunswick de 1983, est modifié par la suppression des mots «Association des dentistes du Nouveau-Brunswick» et leur remplacement par les mots «Société dentaire du Nouveau-Brunswick».

60(2) Les paragraphes 8(1) et (2) de la Loi intitulée The Dental Technicians Act, 1957, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1957, sont modifiés par la suppression des mots «Council of the New Brunswick Dental Society» et leur remsubstituting the words "Board of Directors of the New Brunswick Dental Society".

60(3) Paragraph 14(2)(a) and section 15 of The Dental Technicians Act, 1957, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1957, are amended by striking out the words "New Brunswick Dental Act, 1953" where they appear therein and substituting therefore the words "New Brunswick Dental Act, 1985".

60(4) Section 2 of the Denturist Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out the words "New Brunswick Dental Act, 1953" where they appear in the definition "dental surgeon" and substituting therefore the words "New Brunswick Dental Act, 1985".

60(5) Subsection 5(2) of the Denturist Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out the words "section 23 of the New Brunswick Dental Act, 1953" where they appear therein and substituting therefore the words "section 25 of the New Brunswick Dental Act, 1985".

60(6) Subsection 7(2) of the Denturist Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out the words "New Brunswick Dental Act, 1953, or any regulation" where they appear therein and substituting therefore the words "New Brunswick Dental Act, 1985 or any rule".

60(7) Subsections 19(1) and 19(2) of the Denturist Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended by striking out the words "New Brunswick Dental Act, 1953" where they appear therein and substituting therefore the words "New Brunswick Dental Act, 1985".

60(8) Section 42 and paragraph 51(i) of The Medical Act, chapter 87 of the Acts of New Brunswick, 1981, are amended by striking out the words "New Brunswick Dental Act 1976" where they appear therein and substituting therefore the words "New Brunswick Dental Act, 1985". placement par les mots «Board of Directors of the New Brunswick Dental Society».

60(3) L'alinéa 14(2)a) et l'article 15 de la Loi intitulée The Dental Technicians Act, 1957, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1957, sont modifiés par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953» et leur remplacement par les mots «New Brunswick Dental Act, 1985».

60(4) L'article 2 de la Loi sur les prothésistes dentaires, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953» dans la définition de l'expression «chirurgiens dentistes» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».

60(5) Le paragraphe 5(2) de la Loi sur les prothésistes dentaires, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression des mots «l'article 23 de la loi intitulée «New Brunswick Dental Act, 1953» et leur remplacement par les mots «l'article 25 de la Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».

60(6) Le paragraphe 7(2) de la Loi sur les prothésistes dentaires, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953 or any regulation,» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985 ou une règle».

60(7) Les paragraphes 19(1) et (2) de la Loi sur les prothésistes dentaires, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, sont modifiés par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».

60(8) L'article 42 et l'alinéa 51i) de la Loi médicale, chapitre 87 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, sont modifiés par la suppression des mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1976» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985». 60(9) Paragraph 24(f) of the Nurses Act, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended by striking out the words "New Brunswick Dental Act, 1976" where they appear therein and substituting therefore the words "New Brunswick Dental Act, 1985".

60(10) Paragraph 2(1)(e) of the Health Services Advisory Council Act, chapter H-4 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "New Brunswick Dental Association" where they appear therein and substituting therefore the words "New Brunswick Dental Society".

60(11) Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out the words "New Brunswick Dental Act 1953" where they appear in the definition "dentist" and substituting therefore the words "New Brunswick Dental Act, 1985". 60(9) L'alinéa 24f) de la Loi sur les infirmières et infirmiers, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié par la suppression des mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1976» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».

60(10) L'alinéa 2(1)e) de la Loi sur le Conseil consultatif des services de santé, chapitre H-4 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié par la suppression des mots «L'Association des dentistes du Nouveau-Brunswick» et leur remplacement par les mots «Société dentaire du Nouveau-Brunswick».

60(11) L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié par la suppression des mots «New Brunswick Dental Act, 1953» dans la définition du mot «dentiste» et leur remplacement par les mots «Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985».

(

FORM A

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK

JUDGMENT

(The Complaints Committee, the Discipline Committee, the Board, or the Court as the case may be) having on the day of A.D. 19, ordered that A.B. pay the costs of on an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by C.D. (or that C.D. pay the costs of on an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by the said C.D.); and

The costs including disbursements of (A.B. or C.D. or as the case may be), having been taxed by the Registrar of the Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of , A.D. 19 :

It is this day adjudged that A.B. or C.D. or (as the case may be) recover from A.B. or C.D. the sum of \$

DATED this day of 19

Registrar Court of Queen's Bench New Brunswick **FORMULE A**

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

JUGEMENT

(Le comité des plaintes, le comité de discipline, le Conseil ou la Cour, le cas échéant) ayant ordonné le 19 que A.B. paie les frais de

au titre autre d'une enquête, d'une instance, d'une audience ou d'un appel mené à la suite d'une plainte portée par C.D. (ou que C.D. paie les frais de au titre d'une enquête, d'une instance, d'une audience ou d'un appel mené à la suite d'une plainte qu'il a portée);

Les frais, y compris les débours de (A.B., C.D. ou , le cas échéant), ayant été calculés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le 19 ;

Il est aujourd'hui ordonné que (A.B., C.D. ou , le cas échant) reçoive de (A.B. ou C.D.) la somme de \$.

Fait ce 19

Registraire Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK [©] IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés Chap. 73

Excerpt from

CHAPTER 82

An Act Respecting Health Professionals

Assented to December 19, 1996

Extrait de

CHAPITRE 82

Loi relative aux professionnels de la santé

Sanctionnée le 19 décembre 1996

NEW BRUNSWICK DENTAL ACT, 1985

6(1) Subsection 2(1) of the New Brunswick Dental Act, 1985, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended

(a) by adding after the definition "Executive Director" the following:

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988;

(b) in the definition "professional misconduct" by adding "and includes the acts or omissions specified in subsections 35.1(1) and 35.2(1)" after "profession".

LOI DENTAIRE DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 1985

6(1) Le paragraphe 2(1) de la Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «prescrit» de ce qui suit:

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick;

b) à la définition «conduite indigne d'un professionnel» par l'adjonction des mots «et comprend les actes ou les omissions stipulés aux paragraphes 35.1(1) et 35.2(1)» après le mot «profession».

1

6(2) Subsection 10(2) of the Act is amended by striking out "who must be a dentist and".

6(3) The Act is amended by adding after section 35 the following:

35.1(1) A member who sexually abuses a patient commits an act of professional misconduct.

35.1(2) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

35.1(3) For the purposes of subsection (2), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

35.2(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

35.2(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

35.2(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient

6(2) Le paragraphe 10(2) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Le registraire doit être dentiste.»

6(3) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 35 de ce qui suit:

35.1(1) Commet un acte de conduite indigne d'un professionnel tout membre qui abuse sexuellement d'un patient.

35.1(2) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

35.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

35.2(1) Commet un acte de conduite indigne d'un professionnel, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

35.2(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

35.2(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour avi-

that the member is filing the report before doing so.

35.2(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

(a) the name of the member filing the report;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

35.2(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

35.2(6) Subsections 35.1(2) and (3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

35.2(7) No member filing a report pursuant to subsection (1) shall be subject to any liability as a result thereof unless it is proved that the report was made maliciously.

6(4) Section 37 of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out "investigation,";

(b) by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:

(a) conduct a hearing with respect to the complaints referred to it by the Complaints Committee, and ser le patient que le membre est en voie de déposer le rapport.

35.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

35.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

35.2(6) Les paragraphes 35.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

35.2(7) Il ne peut être intenté d'action contre un membre qui dépose un rapport conformément au paragraphe (1) que s'il est prouvé que le rapport a été fait de manière malveillante.

6(4) L'article 37 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression des mots «mener l'enquête,»;

b) par l'abrogation de l'alinéa (6)a), et son remplacement par ce qui suit:

a) tient une audience relative aux plaintes que le comité des plaintes lui défère; et (c) in subsection (8) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) where an order is made under paragraph (c), specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

(d) by adding after subsection (8) the following:

37(8.1) Where a Committee makes an order under subsection (8), the Committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order or decision by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter into the records of the Society the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

6(5) Section 39 of the Act is amended by striking out "commence an investigation" and substituting "cause an investigation to be commenced".

6(6) Subsection 40(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

40(1) In all proceedings before the Discipline Committee or the Board acting pursuant to Part VII, the member against whom a complaint has been made and the complainant

(a) may present evidence or make representations in either English or French,

(b) may be represented by legal counsel, at their expense,

(c) shall be entitled to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee or the Board, as the case may be,

c) au paragraphe (8), par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:

c.1) lorsqu'un arrêté est rendu en vertu de l'alinéa c), stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut demander son rétablissement;

d) par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit:

37(8.1) Lorsque le comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8), il peut, par voie d'arrêté, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au registraire de donner un avis public de tout arrêté ou décision du comité que le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de publier en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre au registraire d'inscrire le résultat de la procédure devant le comité dans les dossiers de la Société et de mettre ce résultat à la disposition du public.

6(5) L'article 39 de la Loi est modifié par la suppression du mot «ouvre» et son remplacement par les mots «fait ouvrir».

6(6) Le paragraphe 40(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

40(1) Dans toutes les procédures entreprises devant le comité de discipline ou le Conseil, lorsqu'ils agissent sous le régime de la partie VII, le membre visé par une plainte et le plaignant

a) peuvent témoigner ou intervenir en français ou en anglais,

b) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat,

c) ont le plein droit de procéder à l'interrogatoire, au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire des témoins en conformité avec les règles de procédures qu'établissent le comité ou le Conseil, selon le cas, (d) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee or the Board in connection with the complaint unless such documents are privileged by law,

(e) shall be entitled to at least fourteen days' written notice of the date of the first hearing of the Committee or the Board, and

(f) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

6(7) The Act is amended by adding after section 40 the following:

PART VI.1

INVESTIGATIONS

40.1 In this Part, "member" means member as defined in section 34.

40.2(1) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether the acts or conduct of a member constitutes an act or conduct described in paragraph 35(1)(a) or whether the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit, incapable or unsafe to practise dentistry, if the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the appointment.

40.2(2) An employee of the Society may be appointed an investigator under subsection (1).

40.3(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

40.3(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

40.3(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investi-

d) ont le droit de recevoir une copie de tous les documents présentés au comité ou au Conseil en rapport avec la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés du fait de la loi.

e) ont droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience du comité ou du Conseil, et

f) reçoivent un avis immédiat de la décision rendue et une copie de celle-ci.

6(7) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 40 de ce qui suit:

PARTIE VI.1

ENQUÊTES

40.1 Dans la présente partie, «membre» désigne un membre selon la définition de l'article 34.

40.2(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si les actes ou la conduite d'un membre constitue un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 35(1)a) ou si le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer l'art dentaire, incapable de l'exercer ou dangereux à cet égard, et si le comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé cette nomination.

40.2(2) Un employé de la Société peut être nommé enquêteur en vertu du paragraphe (1).

40.3(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête.

40.3(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

40.3(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquê-

gator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

40.3(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

40.4(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the acts or conduct of the member being investigated constitutes an act or conduct described in paragraph 35(1)(a) or the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit, incapable or unsafe to practise dentistry, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

40.4(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

40.4(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

40.4(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the

teur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

40.3(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

40.4(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que les actes ou la conduite du membre qui fait l'objet de l'enquête constituent un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 35(1)a) ou que le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer l'art dentaire, incapable de l'exercer ou dangereux à cet égard, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

40.4(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

40.4(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

40.4(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la ques-

matter being investigated may seize and remove that thing.

40.5(1) An investigator may copy, at the expense of the Society, a document that the investigator may examine under subsection 40.3(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 40.4(1).

40.5(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

40.5(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

40.5(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

40.5(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

40.6 An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing and the Registrar shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

6(8) Section 54 of the Act is amended by adding "or appointee of the Registrar" after "foregoing bodies".

6(9) The Act is amended by adding after section 56 the following:

56.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's registration, licence or membership as a result of proceedings before the Discipline Committee.

tion faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

40.5(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de la Société, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 40.3(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 40.4(1).

40.5(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

40.5(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

40.5(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

40.5(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

40.6 Un enquêteur doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête par écrit au registraire qui doit en envoyer une copie au comité des plaintes.

6(8) L'article 54 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou les personnes nommées par le registraire» après le mot «employés».

6(9) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 56 de ce qui suit:

56.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation ou du permis d'un membre ou de son statut de membre, à la suite d'une procédure engagée devant le comité de discipline.

56.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Society

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

- (i) resulted in the suspension or revocation of a registration, licence or membership, or
- (ii) resulted in a direction under paragraph 37(8.1)(b), and

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a registration, licence or membership or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

56.2(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

56.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the committee's findings and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

56.2(4) The Registrar shall provide, either verbally or by permitting access to the records, the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years, or for such longer period as may be prescribed, following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases. 56.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de la Société

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation, du permis ou du statut de membre, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 37(8.1)b), et

b) lorsque les conclusions ou la décision du comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation, du permis ou du statut de membre ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

56.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de la décision du comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

56.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement de conduite indigne d'un professionnel, une brève description de la nature de la conduite indigne d'un professionnel.

56.2(4) Le registraire doit fournir, soit oralement soit en autorisant l'accès aux dossiers, les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), ou toute période plus longue qui peut être prescrite, dans tous les autres cas. **56.2**(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

56.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Society's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

56.3 The Registrar shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

56.4(1) The Society shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

56.4(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

(a) education of members about sexual abuse,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

56.4(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

56.5(1) The Society shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Society is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

56.2(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

56.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de la Société, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

56.3 Le registraire doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

56.4(1) La Société doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

56.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

56.4(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

56.5(1) La Société doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que la Société prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

56.5(2) The Society shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the Society.

56.5(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee, the decision of the committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or order of the Board and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

COMMENCEMENT

16 This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

56.5(2) La Société doit, chaque année, faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de la Société.

56.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des plaintes sont déférées au comité de discipline, sa décision, la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline ou l'ordonnance du Conseil, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK [©] IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés